

GUIDE DES REGLES DE DISTRIBUTION AUX CLUBS DE TOP14 ET PRO D2

Saison 2020 | 2021



SOMMAIRE

1. Règles de distribution	4
1.1. Evolutions pour 2020/2021	5
1.1.1. Coupes d'Europe	6
1.1.2. New Deal	6
1.1.3. Internationaux.....	8
1.1.4. Réforme des Indemnités de formation (RIF)	8
1.2. Rappel des principes de distribution de la LNR	9
1.3. Communication	10
1.3.1. Communication auprès des clubs.....	10
1.3.2. Communication auprès des tiers	10
2. Distribution auprès des clubs de TOP 14	12
2.1. Les Coupes d'Europe	13
2.1.1. Dispositions générales	13
2.1.2. Compensation des sommes retenues en application du Règlement disciplinaire de l'EPCR	16
2.2. Le New Deal	17
2.2.1. La solidarité.....	17
2.2.1.1. Les parts de solidarité	17
2.2.1.2. Le montant garanti	18
2.2.2. La méritocratie.....	19
2.2.2.1. Méritocratie au titre du classement sportif des 5 saisons révolues... ..	19
2.2.2.2. Méritocratie au titre de la saison en cours.....	21
2.2.2.3. Méritocratie au titre de la saison en cours – La Caisse de Blocage ..	22
2.2.2.4. In Extenso SuperSevens.....	23
2.2.3. Les mesures incitatives du New Deal.....	24
2.2.3.1. Le dispositif JIFF	24
2.2.3.1.1. Dispositif JIFF – Volet 1	24



2.2.3.1.2. Dispositif JIFF – Volet 2.....	26
2.2.3.1.3. Dispositif JIFF – dispositions communes aux Volets 1 & 2.....	28
2.2.3.2. Subvention aux Centres de formation.....	28
2.2.3.3. Fonds Stades	30
2.2.4. La contribution Programmation TV	34
2.3. L'indemnisation de la mise à disposition des Internationaux.....	35
2.3.1. Indemnités de mise à disposition du XV de France	35
2.3.2. Indemnités de mise à disposition France 23	36
2.3.3. Indemnités de mise à disposition France 7	36
2.3.4. Dispositions communes.....	37
2.4. Echancier des versements	38

3. Distribution auprès des clubs de PRO D2 39

3.1. Le New Deal	40
3.1.1. La solidarité	40
3.1.1.1. Les parts de solidarité	40
3.1.1.2. Le montant garanti	41
3.1.2. La méritocratie	42
3.1.2.1. Méritocratie au titre du classement sportif des 5 saisons révolues.....	42
3.1.2.2. Méritocratie au titre de la saison en cours.....	44
3.1.2.3. Méritocratie au titre de la saison en cours – La Caisse de Blocage	45
3.1.3. Les mesures incitatives du New Deal	47
3.1.3.1. Le dispositif JIFF.....	47
3.1.3.1.1. Dispositif JIFF – Volet 1	47
3.1.3.1.2. Dispositif JIFF – Volet 2.....	49
3.1.3.1.3. Dispositif JIFF – dispositions communes aux Volets 1 & 2	51
3.1.3.2. Subvention aux Centres de formation	51
3.1.3.3. Fonds Stades	53
3.2. Echancier des versements	58

4. Indemnités relatives à la Réforme des Indemnités de Formation 59

4.1. Indemnité versée au titre de la formation des joueurs issus des Filières de Formation (« IFF »).....	60
4.2. Contribution aux Coûts de Formation Economisés (« CFE »)	61



1. Règles de distribution



1.1. Evolutions pour 2020/2021

Préambule :

Les règles de distribution détaillées dans le présent guide portent sur la saison 2020/2021. Elles seront définitives après leur adoption par l'Assemblée Générale du 8 juillet 2020.

Leur exécution est subordonnée à **la bonne exécution budgétaire de la LNR** de l'exercice 2020/2021. Dans l'hypothèse où les résultats de la LNR ne permettraient pas de servir les niveaux de distribution présentés dans le Guide de distribution, le Comité Directeur serait appelé à statuer sur l'imputation du différentiel sur les sommes versées ou à verser aux clubs.

Afin de sécuriser la distribution de la saison 2019/2020 impactée par les circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, la LNR a eu recours à un emprunt de 15 M€. Pour mémoire, le montant de l'emprunt a été déterminé sur la base de l'estimé 2019/2020 arrêté au 22 avril 2020 pour financer :

- La distribution des Coupes d'Europe à hauteur de @1.5 M€ ;
- La distribution de la Caisse de Blocage de TOP 14 à hauteur de @5.9 M€ ;
- La distribution de la Caisse de Blocage de PRO D2 à hauteur de @0.6M€ ;
- La distribution du Bloc Solidarité à hauteur de @7.0 M€.

Sur la base de cet estimé 2019/2020, les quotités de remboursement, sur la base d'un amortissement annuel de 6 annuités à compter de la saison 2020/2021 s'établissent comme suit :

- TOP 14 : 1 932 K€ soit - 138 K€ par club ;
- PRO D2 : 568 K€ soit – 36 K€ par club.

Ces éléments ont été intégrés dans le calcul des Parts Solidarité des clubs de chaque division. Ils seront établis définitivement à la clôture de l'exercice en considération de la répartition de la perte comptable 2019/2020 entre les différents blocs.

Le principe des 4 centres de profit reste maintenu :

- 1 – bloc 1 - Coupes d'Europe,
- 2 – bloc 2 - Caisse de Blocage TOP 14,
- 3 – bloc 3 - Caisse de Blocage PRO D2,
- 4 – bloc 4 - Solidarité (droits TV-Marketing-indivis)



Les principales évolutions intervenues par rapport à la saison 2019/2020 concernent :

1.1.1. Coupes d'Europe

Parts fixes :

Sur la base de 8 clubs français qualifiés en Champions Cup [en attente de confirmation de l'EPCR à la date de la diffusion de ce projet de Guide] :

Les incertitudes relatives aux versements de l'EPCR conduisent à la diminution des parts fixes de 123.000 € pour la Champions Cup et de 90.000 € pour la Challenge Cup.

Méritocratie :

Le montant de l'enveloppe dédiée à la méritocratie applicable en Coupes d'Europe est revu à la baisse et s'élève à 500.000 €.

1.1.2. New Deal

Part solidarité :

Conformément aux équilibres budgétaires de la saison 2020/2021, la part de solidarité des droits TV / Marketing est modifiée par rapport à la saison 2019/2020 de :

- - 70.000 € en TOP 14 pour atteindre 2.080.000 € sur la saison 2020/2021 ;
- +70.000 € en PRO D2 pour atteindre 1.370.000 € sur la saison 2020/2021.

Le versement de la part solidarité des droits TV - Marketing - Indivis des clubs de TOP 14 est subordonné à l'engagement d'une équipe dans la compétition de Rugby à 7 "L'In Extensio SuperSevens".

Montant garanti :

Le montant garanti pour chaque division a été revu à la baisse pour atteindre les sommes suivantes sur la saison 2020/2021 :

- 3.050.000 € en TOP 14 (3.200.000 € en 2019/2020)
- 1.650.000 € en PRO D2 (1.750.000 € en 2019/2020)

Méritocratie des 5 dernières saisons :

Les montants affectés à la méritocratie des 5 dernières saisons révolues diminuent à hauteur de 1.000.000 € (cf. nouvelle grille de rémunération p 20 et p 43 du présent guide).



Dispositif JIFF :

- Le montant JIFF TOP 14 s'élève à 4.100.000 € en 2020/2021 contre 5.100.000 € en 2019/2020 ;
- Le montant JIFF PRO D2 reste inchangé et s'élève à 4.000.000 € en 2020/2021 ;
- La moyenne du nombre de JIFF est inchangée et s'établit à 16 pour bénéficier du Volet 1 en 2020/2021.

Fonds Stades :

Le fonds Stades qui s'applique pour sa quatrième saison correspond à l'acquisition pour la saison 2020/2021 de 15% de la part solidarité des droits TV / Marketing pour les clubs de PRO D2 contre 10% en saison 2019/2020. Ce taux de 15% est maintenu pour les clubs de TOP 14 pour la saison 2020/2021.

Contribution programmation TV :

La contribution programmation TV est renforcée. Tout club de TOP 14 diffusé sur le créneau Prime Time de 21.00 sur la chaîne Canal+ Premium à domicile bénéficie d'une contribution de 100.000 €. Le montant total de cette contribution est plafonné à 2.500.000 €.

Contribution Agirc-Arrco :

Cette contribution est venue à expiration sur la saison 2020/2021.

Primes de descente :

En l'absence de montées / descentes dans les deux championnats, les primes de montées / descentes sont intégrées exceptionnellement dans les parts solidarités sur la saison 2020/2021.

Versements complémentaires :

Depuis la saison 2019/2020, après imputation des charges correspondant à la rémunération des clubs telle que définie dans le présent guide, le résultat issu du bloc Solidarité de la LNR est affecté **prioritairement** en report à nouveau jusqu'au plafond de 300.000 €. Au-delà, le cas échéant, la répartition du solde sera décidée en Comité Directeur.



1.1.3. Internationaux

Les conditions d'indemnisation des internationaux seront définitivement arrêtées à l'issue des discussions avec la FFR sur un nouvel accord portant avenant à la Convention FFR-LNR.

Le montant garanti d'indemnisation est porté à 120.000 € par joueur pour la saison 2020/2021 (au lieu de 80.000 € en saison 2019/2020). Ce montant s'applique sur les 45 joueurs de la Liste Premium communiquée à la LNR par la FFR le 15 février 2020.

La règle de gestion de la saison 2020/2021 reste identique à celle appliquée en 2019/2020 : Est versé au club le montant le plus élevé entre le cumul des montants garantis liés au nombre de joueurs de son effectifs inscrits sur la Liste Premium et le montant réel des « jours joueurs » indemnisés sur la saison.

1.1.4. Réforme des Indemnités de formation (RIF)

Le dispositif RIF est déployé pour la seconde saison consécutive et applicable entre les clubs avec les évolutions suivantes :

- Le montant global versé aux clubs amateurs est plafonné à hauteur prévue par la Convention FFR-LNR soit 500.000 €. L'indemnité IFF versée aux clubs bénéficiaires amateurs est proratisée entre les clubs professionnels dans la limite de cette enveloppe globale de 500.000 € (sous réserve de confirmation par le Comité Directeur de la FFR).
- Le taux d'application de la RIF entre les clubs professionnels bénéficiaires et redevables est de 25% sur la saison 2020/2021 (au lieu de 10% en saison 2019/2020)

1.2. Rappel des principes de distribution de la LNR

La distribution de la LNR auprès des clubs rémunère à titre principal la participation des clubs aux compétitions organisées par la LNR.

La LNR a organisé sa politique de distribution autour de quelques grands principes :

Principe n°1 : soutien à la participation aux compétitions européennes :

La LNR rémunère spécifiquement les clubs de TOP 14 qui participent aux compétitions européennes.

Principe n°2 : soutien à l'Equipe de France :

La LNR indemnise les clubs pour la mise à disposition des Equipes de France des joueurs professionnels.

Principe n°3 : soutien aux clubs professionnels :

Ce soutien se manifeste au travers de 3 grands axes :

Axe N°1 : solidarité entre les clubs de TOP 14 et de PRO D2 concrétisée par le partage à 60/40 des produits et des charges (hors caisses de blocage et coupes d'Europe) de la LNR. Cette solidarité se décline également entre les clubs de chacun des championnats par l'institutionnalisation de parts de solidarité d'un montant égal entre les clubs ainsi que par la sécurisation de chaque club au cours de la saison au travers d'un Montant Garanti. Les primes de montées / descentes qui accompagnent les changements de division participent également du principe de solidarité.

Et,

- Axe N°2 : reconnaissance de la méritocratie au sein de chacune des divisions aussi bien au titre du parcours sportif de la saison (Caisse de Blocage + Méritocratie Saison en Cours) qu'au titre de l'historique des performances (Méritocratie 5 saisons + programmation TV).

Et,

- Axe N°3 : orientation de la politique des clubs au travers de mesures financières incitatives correspondant aux priorités dégagées par la LNR : promotion des filières de formation françaises (dispositif dit des JIFF), structuration de la formation (subventions aux centres de formation), modernisation des stades (dispositif label stades).

L'ensemble de ces règles pourra être l'objet d'une réévaluation au cours des prochaines saisons.

1.3. Communication

1.3.1. Communication auprès des clubs

La LNR communiquera auprès de chaque club **la simulation** - susceptible de modifications - de sa distribution au titre du New Deal pour chacun d'entre eux à trois reprises :

- Au mois de janvier, à l'issue de la phase aller sur la base des données disponibles au terme de la phase aller i.e. classement – JIFF¹ (Volets 1 & 2). Cette simulation pourra servir de cadre aux communications financières des clubs auprès de la DNACG – échéance DNACG du 15 février 2021 ;
- Au mois d'avril, à l'issue de l'approbation en Comité Directeur de l'estimé N°1 de la saison 2020/2021. Cette simulation intégrera les données disponibles la semaine précédant le vote de l'estimé N°1 i.e. classement - JIFFⁱ - évaluation centres de formation (si publiée) ainsi qu'une estimation des soldes entrant dans les versements des clubs : Caisses de Blocage – Résultat du Bloc Solidarité. Cette simulation pourra servir de cadre aux communications financières des clubs auprès de la DNACG - échéance DNACG du 30 avril 2021.
- Au mois de juillet, lors de l'AG et de l'approbation de l'Estimé N°2 et avec l'actualisation des résultats de la saison i.e. classement – JIFF² – évaluation centres de formation – label stades ainsi que des résultats des Caisses de Blocage et des décisions prises par le Comité Directeur au cours de l'exercice : ie évolution des parts de Solidarité le cas échéant. Cette simulation pourra servir de cadre aux opérations de clôture des clubs.

Au mois de décembre, à l'issue du vote par l'Assemblée Générale Financière de la LNR des comptes clôturés, la LNR communiquera la distribution des sommes prévues au présent Guide de Distribution correspondant à l'exercice 2020/2021. Seule cette simulation pourra être considérée comme définitive.

1.3.2. Communication auprès des tiers

- Le club est invité à consulter la LNR avant toute cession de créances.
- A la demande d'un club, la LNR peut être appelée à communiquer auprès de tiers sur le niveau de distribution bénéficiant au club, notamment des banques dans le cadre de cessions de créances. Dans ce cas, la LNR accepte de communiquer sur le Montant

¹ Etant précisé que la situation intermédiaire relative au dispositif JIFF notifiée à chaque club sera communiquée sur la base de la totalité des feuilles de match sur la phase aller (13 en TOP 14 et 15 en PRO D2).

² A l'issue des phases finales, une situation définitive au regard du dispositif JIFF sera notifiée aux clubs.



Garanti correspondant à la participation du club au championnat dans lequel il évolue en précisant toutefois que ce Montant Garanti n'est acquis par le club que sous réserve de l'exécution budgétaire conforme de la LNR, de la participation du club à l'intégralité du championnat, et de l'engagement – pour ce qui concerne les clubs de TOP 14 - d'une équipe de rugby à 7 et de l'acquittement de leurs dettes échues auprès de la LNR.



2. Distribution auprès des clubs de TOP 14

2.1. Les Coupes d'Europe

2.1.1. Dispositions générales

La participation des clubs aux Coupes d'Europe donne lieu à une rémunération de la part de la LNR qui se décompose en trois catégories :

Montants fixes :

Un club de TOP 14 percevra au titre de sa participation en Coupe d'Europe 2020/2021 :

- Un montant de **700.000 €** s'il participe à la Rugby Champions Cup (8 clubs engagés) ;
- Un montant de **470.000 €** s'il participe à la Rugby Challenge Cup (6 clubs engagés).

« Méritocratie » :

La LNR rémunère la performance des clubs lors de leur parcours en Coupes d'Europe. Le montant de la méritocratie applicable en Coupes d'Europe est revu à la baisse en 2020/2021 pour s'élever à 500.000 €.

- Au titre de la Champions Cup - ces montants sont non cumulatifs :

- Club victorieux : 150.000 €
- Club finaliste : 100.000 €
- Club demi-finaliste : 75.000 €

- Au titre de la Challenge Cup :

- Club victorieux : 62.500 €
- Club finaliste : 37.500 €

Alternativement, si les résultats sportifs cumulés des clubs français engagés dans les compétitions européennes le permettent, dans les strictes limites du montant de 500.000 € et dans les strictes limites des montants de méritocratie pratiqués par la LNR en saison 2019/2020, seront reconstitués dans l'ordre prioritaire suivant les versements au titre du parcours sportif :

- Si victoire en Champions Cup → prime de 300.000 € ;
- Si Finaliste en Champions Cup → prime de 200.000 € ;
- Si demi-finaliste de Champions Cup → prime de 150.000 € chacun ;
- Si victoire en Challenge Cup → prime de 125.000 € ;
- Si Finaliste en Challenge Cup → prime de 75.000 € .

A défaut d'utilisation de ces budgets, ceux-ci reviendront dans le bloc 1 Coupes d'Europe en produits à distribuer et donneront lieu à un vote du Comité Directeur quant à leur répartition.



**Illustrations à partir de quelques exemples
(d'autres cas sont possibles) – K€**

	A 19/20	B 20/21	C Ex 1	D Ex 2	E Ex 3
Victoire en Champion's	300	150	300	300	300
Finaliste Champion's	200	100	200		
1/2 Finaliste Champion's	150	75		81,25	
1/2 Finaliste Champion's	150	75		81,25	
Victoire en Challenge	125	62,5			125
Finaliste en Challenge	75	37,5		37,5	
TOTAL	1 000	500	500	500	425
Reliquat (répartition à statuer en CD)	0	0	0	0	75

Commentaires :

Le barème de la saison 2019/2020 prévoyait une répartition de 1 000 K€ en fonction du parcours sportif des clubs **[A]**

Le barème de la saison 2020/2021 prévoit une répartition de 500 K€ acquis aux clubs français disponible pour rémunérer la méritocratie **[B]**

Illustrations de la distribution :

Si les clubs français se qualifient pour toutes les positions donnant accès à de la méritocratie, la répartition se fera selon le nouveau barème **[B]**

Dans la mesure où 1/ le parcours sportif des clubs le permet et 2/ le montant maximal de 500 K€ est respecté, la LNR versera des primes au maximum du même niveau que la saison 2019/2020 et dans l'ordre suivant :

- Exemple 1 : seuls 2 clubs français accèdent à la Finale et à la victoire en Champion's, 500 K€ sont versés aux 2 clubs suivant l'ancien barème **[C]**
- Exemple 2 : 1 club français est victorieux en Champion's et le parcours sportif des autres clubs français – au nouveau barème – permet de rester à l'intérieur du budget de 500 K€, le club français victorieux perçoit donc 300 K€ et les deux demi-finalistes de Champion's se partagent le reliquat de 12,5 K€ (soit 6,25 K€ chacun qui s'ajoutent au montant de base de 75 K€). Le budget de 500 K€ ayant été affecté en totalité dans le respect de l'ordre prioritaire, le club finaliste de Challenge ne perçoit pas de quotité supplémentaire **[D]**
- Exemple 3 : un club français est victorieux en Champion's et un club français est victorieux en Challenge. Il n'y a pas d'autre club français aux positions éligibles à la méritocratie. Le club vainqueur de la Champion's perçoit 300 K€ et le vainqueur du Challenge 125-K€. Le reliquat à statuer par le Comité Directeur est de 75 K€ **[E]**



Dans l'hypothèse où les versements reçus de l'EPCR seraient supérieurs au budget, ils serviront prioritairement à la reconstitution de la méritocratie à hauteur de 1.0 M€ comme en 2019/2020. Dans cette hypothèse, les règles d'affectation de la saison 2019/2020 de cette méritocratie reconstituée s'appliqueront.

Montant variable :

Le solde des produits et des charges de la LNR au titre des compétitions européennes peut donner lieu à une distribution complémentaire approuvée par le Comité Directeur. Cette distribution peut varier d'un exercice à l'autre. Elle est liée aux conditions d'estimé et de clôture produites par la LNR. Dans ce cas, leur montant et leur répartition sont décidés en Comité Directeur dans la limite des résultats disponibles après reconstitution de la méritocratie à hauteur de 1.0 M€ le cas échéant.

Nota : aucun montant n'est versé spécifiquement au club au titre des frais encourus pour la participation aux compétitions européennes sauf si ceux-ci venaient à être indemnisés par l'EPCR.

Fiscalité :

Dans la mesure où elles correspondent à la mise à disposition des équipes du TOP 14 auprès de l'EPCR, les notes de crédit émises au titre des compétitions européennes porteront TVA à 20%.

Echéancier des versements :

Les montants fixes des Coupes d'Europe seront versés en quatre fois :

- 30/01/2021 : 280.000 € par club en Champions / 188.000 € par club en Challenge
- 30/03/2021 : 175.000 € par club en Champions / 117.500 € par club en Challenge
- 30/05/2021 : 175.000 € par club en Champions / 117.500 € par club en Challenge
- 30/08/2021 : 70.000 € par club en Champions / 47.000 € par club en Challenge

La méritocratie des Coupes d'Europe fera l'objet d'un versement unique :

- 30/06/2021 : méritocratie

Les versements complémentaires des Coupes d'Europe peuvent être l'objet de décisions de versement d'acompte lors du vote suivant :

- 30/09/2021 (Comité Directeur) : décision sur versement complémentaire N°1

Au 31/12/2021 les montants définitifs de la distribution au titre de la participation aux Coupes d'Europe sont actés définitivement.



2.1.2. Compensation des sommes retenues en application du Règlement disciplinaire de l'EPCR

Dans l'hypothèse où, par application des articles 9.7.2 et/ou 9.7.3 du Règlement Disciplinaire de l'EPCR, celle-ci retiendrait certaines sommes devant être versées à la LNR, en conséquence de la défaillance d'une personne rattachée à un club membre de la LNR, ou d'un club membre de la LNR, dans le paiement à l'EPCR de toute somme visée auxdits articles 9.7.2 ou 9.7.3, la LNR compensera les montants ainsi retenus par l'EPCR, en déduisant ces montants de tout montant devant initialement revenir au club concerné en application du présent Guide des Règles de distribution.



2.2. Le New Deal

2.2.1. La Solidarité

La solidarité entre les clubs de TOP 14 s'exprime au travers de deux dispositifs :

2.2.1.1. Les parts de Solidarité :

Compte tenu des hypothèses budgétaires pour la saison 2020/2021, les parts de solidarité bénéficiant à chaque club participant au TOP 14 ont été fixées à 2.080.000 €.

En fonction des deux estimés, de la clôture définitive des comptes de la saison 2020/2021, par décision du Comité Directeur confirmée en Assemblée Générale lors de cet exercice, les parts de solidarité pourront évoluer à la hausse comme à la baisse.

Les parts de Solidarité sont conditionnées à l'engagement d'une équipe dans la compétition de Rugby à 7 "L'In Extenso SuperSevens".

Fiscalité :

Les Parts de Solidarité rémunèrent les clubs pour leur participation au TOP 14. Elles donnent lieu à l'émission d'une note de crédit par la LNR portant TVA à 20%.

Echéancier :

Les Parts de Solidarité budgétées pour l'exercice 2020/2021 seront versées comme suit :

- 30/07/2020 : 100.000 €
- 30/08/2020 : 130.000 €
- 30/09/2020 : 130.000 €
- 30/10/2020 : 160.000 €
- 30/11/2020 : 180.000 €
- 30/12/2020 : 250.000 €
- 30/01/2021 : 350.000 €
- 28/02/2021 : 300.000 €
- 30/04/2021 : 135.000 €
- 30/05/2021 : 255.000 €
- 30/10/2021 : 90.000 €

Les versements au titre des Parts de Solidarité de 2.080.000 € seront apurés au 30/10/2021.

Toutefois dans le cas où le versement d'une partie de la part du Fonds Stades serait différé au vu de la situation du club dans le cadre du Règlement Label Stades, le versement du



montant correspondant sera déduit de l'échéance à venir et différé jusqu'à la clôture du dossier³.

Versement complémentaire :

Dans le cas où les Parts de Solidarité viendraient à être réévaluées à la hausse, le complément de versement aura lieu au plus tard lors de l'Assemblée Générale Financière de décembre.

2.2.1.2. Le Montant Garanti :

Le Montant Garanti à chaque club participant au championnat du TOP 14 pour la saison 2020/2021 est arrêté à 3.050.000 €.

Ce Montant Garanti est scindé en deux parties :

- 2.900.000 € au titre du Bloc Solidarité,

- Et,

- 150.000 € au titre de la Caisse de Blocage du TOP 14,

Cette disposition bénéficie à chaque club quelle que soit sa position au titre des critères de distribution du New Deal.

Si, à l'issue de la saison, pour un club, le cumul de la distribution au titre des différents critères du New Deal est inférieur au Montant Garanti, la LNR couvrira positivement ce différentiel.

Exemple N°1 : Caisse de Blocage

Il s'agit d'un cas improbable au regard du niveau du Montant Garanti par rapport au Budget de la Caisse de Blocage mais le principe en est acquis. Si, à l'issue de la saison – au regard des règles de répartition, un club de TOP 14 se situe en dessous de 150.000 €, la différence entre le montant calculé et le Montant Garanti sera comblée par la LNR.

Exemple N°2 : Bloc Solidarité

Si, à l'issue de la saison pour un club, la somme des critères de distribution du bloc Solidarité est inférieure à 2.900.000 €, la différence sera prise en charge par la LNR de manière à ce que le club perçoive au minimum le Montant Garanti.

Couverture MG = différence positive entre 2.900.000 € - somme (Parts de Solidarité + Méritocratie 5 saisons + Méritocratie saison en cours + JIFF Volet 1 et 2 + Centre de Formation + Inéligibilité Fonds Stades + indemnité TV + Versement complémentaire)

³ Voir infra Fonds Stades.



Fiscalité :

Le Montant Garanti rémunère la prestation globale de participation des clubs engagés dans les championnats gérés par la LNR. Le cas échéant, en cas d'application de la couverture du Montant Garanti, la LNR émettra une note de crédit portant TVA au taux de 20%.

Echéancier :

La couverture du Montant Garanti ne pourra donner lieu à versement qu'à la clôture des comptes entérinée par l'AG du mois de décembre après certification des liasses comptables et fiscales de la LNR. Toutefois dans la mesure où un club serait l'objet d'un complément de Montant Garanti élevé, un premier calcul et un premier versement seront effectués au 30/09/2021 – de sorte que :

- 30/09/2021 : versement complément de Montant Garanti 1
- 30/12/2021 : versement complément de Montant Garanti 2

Le quantum du versement complément de Montant Garanti 1 est voté en Comité Directeur.

2.2.2. La Méritocratie

La Méritocratie rémunère le parcours sportif du club, elle constitue par conséquent une partie variable de la rétribution de la participation des clubs engagés dans les championnats gérés par la LNR.

La Méritocratie comporte 4 Volets :

- Méritocratie au titre du classement sportif des 5 saisons révolues ;
- Méritocratie au titre du classement sportif de la saison en cours ;
- Méritocratie au titre du classement sportif de la saison en cours issue de la Caisse de Blocage du TOP 14 ;
- Méritocratie au titre du classement sportif de l'In Extenso SuperSevens

2.2.2.1 Méritocratie au titre du classement sportif des 5 saisons révolues :

La Méritocratie au titre du classement sportif des 5 saisons révolues qui bénéficie d'un budget de 4.500.000 € récompense le parcours sportif historique du club. Le classement dégressif résulte de la moyenne des résultats des cinq dernières saisons révolues (saisons 2015/2016 à 2019/2020).

Un classement de 1 à 30 est alors établi.



En fonction de son classement, chaque club de TOP 14 percevra la somme définie ci-dessous quelle que soit la division, TOP 14 ou PRO D2, dans laquelle il évolue en 2020/2021 (un club de TOP 14 peut être moins bien classé sur ce critère qu'un club de PRO D2).

Classement	Montant attribué (€)	Classement	Montant attribué (€)
1^{er}	305 000	16^{ème}	124 500
2^{ème}	292 500	17^{ème}	118 500
3^{ème}	280 000	18^{ème}	112 500
4^{ème}	267 500	19^{ème}	106 500
5^{ème}	255 000	20^{ème}	100 500
6^{ème}	242 500	21^{ème}	94 500
7^{ème}	230 000	22^{ème}	88 500
8^{ème}	217 500	23^{ème}	82 500
9^{ème}	205 000	24^{ème}	76 500
10^{ème}	192 500	25^{ème}	70 500
11^{ème}	180 000	26^{ème}	64 500
12^{ème}	167 500	27^{ème}	58 500
13^{ème}	155 000	28^{ème}	52 500
14^{ème}	142 500	29^{ème}	46 500
15^{ème}	130 000	30^{ème}	40 500

Différents cas particuliers peuvent survenir dans le dispositif d'attribution :

- Dans le cas où un club n'aurait pas été présent en TOP 14 ou en PRO D2 sur une ou plusieurs saisons lors des 5 dernières saisons révolues, le rang de 31^{ème} lui sera affecté pour la ou les saisons concernées afin de déterminer sa moyenne de classement,
- *Dans le cas où deux clubs primo-accédant à la PRO D2 se présentent sans avoir jamais participé aux championnats professionnels, ces deux clubs sont classés de facto 29^{ème} et 30^{ème} et perçoivent la moyenne des montants affectés aux deux derniers clubs – soit 43.500 € chacun (cas non applicable pour la saison 2020/2021),*
- Si deux clubs ont une moyenne identique, ils se verront verser la moyenne des deux sommes correspondant à leurs rangs. Par exemple, si deux clubs sont classés 14^{ème} à égalité, chacun reçoit 136.250 € (moyenne entre le montant affecté au 14^{ème} et le montant affecté au 15^{ème}).



Fiscalité :

La Méritocratie 5 Saisons rémunère la prestation globale de participation des clubs engagés dans les championnats gérés par la LNR. La LNR émettra une note de crédit portant TVA à 20%.

Echéancier :

Dans la mesure où le montant des versements par club est connu dès le démarrage de la saison, la LNR anticipera la distribution pour chaque club de la Méritocratie 5 Saisons.

- 30/08/2020 : 50% de la Méritocratie 5 Saisons
- 30/09/2020 : 50% de la Méritocratie 5 Saisons

2.2.2. Méritocratie au titre de la Saison en cours :

La Méritocratie au titre du classement sportif de la saison en cours récompense le parcours sportif du club au cours de la saison régulière et des phases finales.

La Méritocratie saison en cours bénéficie d'un budget de 8.000.000 € pour les clubs de TOP 14.

En fonction de son classement à l'issue des phases finales de la saison 2020/2021, chaque club de TOP 14 percevra au titre de la Méritocratie saison en cours la somme définie ci-dessous.

Les principes de mise en œuvre sont les suivants :

- de la 14^{ème} à la 6^{ème} place les montants sont constamment progressifs,
- de la 6^{ème} à la 1^{ère} place, les montants sont identiques : la différence entre les six premiers se fait à travers la répartition de la Caisse de Blocage.



Classement final	Montant attribué en €
1^{er}	699 967
2^{ème}	699 967
3^{ème}	699 967
4^{ème}	699 967
5^{ème}	699 967
6^{ème}	699 967
7^{ème}	650 344
8^{ème}	599 413
9^{ème}	549 788
10^{ème}	500 163
11^{ème}	450 539
12^{ème}	399 608
13^{ème}	349 984
14^{ème}	300 359
Total	8 000 000

Fiscalité :

La Méritocratie de la saison en cours rémunère la prestation globale de participation des clubs engagés dans les championnats gérés par la LNR. La LNR émettra une note de crédit portant TVA à 20%.

Echéancier :

Un montant minimum calculé sur la base du moins bien classé possible peut être anticipé au titre des versements, le solde devra attendre le résultat définitif des Phases Finales.

- 30/10/2020 : 150.000 € par club,
- 30/11/2020 : 150.000 € par club.
- 30/07/2021 : solde de la Méritocratie de la saison en cours

2.2.2.3 Méritocratie au titre de la Saison en cours – Caisse de Blocage :

Comme pour le point précédent, la Méritocratie au titre de la Caisse de Blocage récompense le parcours sportif du club au cours de la saison régulière et des phases finales. Contrairement à la Méritocratie du point précédent, l'assiette de distribution est variable par principe puisqu'elle résulte de la marge nette de la Caisse de Blocage, elle-même tributaire du succès des affiches des matches et du choix des stades d'accueil.



La répartition de la Caisse de Blocage de la phase finale du championnat au titre de la saison 2020/2021 est inchangée par rapport à la saison précédente :

- 1^{er} (champion) : 16 % de la Caisse de Blocage,
- 2^{ème} (finaliste) : 14 %
- 3^{ème} (demi-finaliste) : 12 % mieux classé à l'issue de la saison régulière
- 4^{ème} (demi-finaliste) : 10 % moins bien classé à l'issue de la saison régulière
- 5^{ème} (barragiste) : 8 % mieux classé à l'issue de la saison régulière
- 6^{ème} (barragiste) : 6 % moins bien classé à l'issue de la saison régulière
- Autres Clubs : 4,25 %

Montant Garanti Caisse de Blocage :

Compte tenu de l'historique de distribution de la Caisse de Blocage du TOP 14, le Montant Garanti par club a été établi à 150.000 €. Ainsi chacun des clubs du TOP 14 est assuré de percevoir au minimum 150.000 € de la Caisse de Blocage. Dans l'hypothèse où le minimum de répartition de la Caisse de Blocage – soit 4.25% - serait supérieur au Montant Garanti, c'est le plus élevé des deux montants qui sera distribué.

Fiscalité :

La distribution au titre des Caisses de Blocage donne lieu à l'émission d'une note de crédit portant TVA à 20%.

Echéancier :

L'introduction du Montant Garanti permet également d'accélérer les versements au titre de la Caisse de Blocage du TOP 14.

- 30/08/2020 : 75.000 € par club
- 30/09/2020 : 75.000 € par club
- 30/09/2021 : solde de la Caisse de Blocage – versement 1
- 30/12/2021 : solde de la Caisse de Blocage – versement 2 (après arrêté des comptes)

2.2.2.4 In Extenso SuperSevens :

L'étape événementielle unique programmée au cours de la saison 2020/2021 donne lieu au versement d'un Prize Money de 100.000 € réparti comme suit :

- 75.000 € pour le club victorieux ;
- 25.000 € pour le club finaliste.



Echéancier :

La date de l'unique étape de la saison 2020/2021 n'étant pas encore arrêtée définitivement, le versement du Prize Money interviendra au plus tard le 30 du mois suivant.

2.2.3. Les Mesures incitatives du New Deal

La LNR a intégré des mesures ciblées au dispositif de ses règles de distribution à travers 3 mécanismes incitatifs qui reflètent les priorités stratégiques du rugby professionnel :

- La participation au championnat professionnel des joueurs issus de la filière de formation française : JIFF – Volets 1 & 2 ;
- La formation : aide aux centres de formation ;
- La modernisation des stades : Fonds Stades.

2.2.3.1. Le dispositif JIFF :

Le montant du fonds JIFF en TOP14 s'élève à 4.100.000 € pour la saison 2020/2021.

La répartition de ce budget entre les clubs se décline autour de deux Volets :

- Volet 1 qui s'appuie sur la moyenne de joueurs issus des filières de formation (JIFF) inscrits sur les feuilles de match du club sur l'ensemble de la saison, phases finales et match d'accession compris,

Et,
- Volet 2 qui s'appuie sur le nombre de matches de la saison disputés par des joueurs « JIFF » issus de la filière de formation du club relativement à l'ensemble des clubs.

Le fonds est distribué de telle manière que le Volet 1 soit saturé avant d'entamer la distribution du Volet 2. Pour éviter un trop fort déséquilibre, il est toutefois prévu que le Volet 1 soit plafonné à 60% du total de la dotation (soit 2.460.000 €).

2.2.3.1.1. Dispositif JIFF – Volet 1 :

Définition des joueurs pris en compte

Sont uniquement pris en compte les joueurs ayant la qualité de JIFF pour la saison 2020/2021 conformément aux critères fixés par les Règlements de la LNR⁴ et ce quel que soit leur statut contractuel (professionnel, professionnel pluriactif, joueurs du centre de formation).

⁴ Article 22



Modalités du calcul du Volet 1

Détermination du nombre de joueurs JIFF inscrits sur la feuille de match (Volet 1)

Pour bénéficier du dispositif financier incitatif au titre du Volet 1, le nombre de joueurs JIFF inscrits sur les feuilles de match du club sur la saison 2020/2021, phases finales et match d'accèsion compris, devra être en moyenne égale ou supérieure à 16 joueurs. Cette moyenne devra être égale ou supérieure à 15 joueurs pour les clubs promus sur la saison 2019/2020 et qui sont en 2020/2021 dans la 2ème saison suivant leur accession.

Compte tenu de l'extension des périodes de mise à disposition des joueurs internationaux prévue par la nouvelle Convention FFR/LNR, lors des journées de TOP 14 se déroulant pendant les périodes de mise à disposition des joueurs, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de joueurs JIFF retenus en Equipe de France (XV de France et Equipe de France à 7) et indisponibles pour leur club⁵.

Détermination du montant affecté au Volet 1

Le montant affecté à chaque club au regard de sa Moyenne lorsqu'elle est égale ou supérieure à 16.0 est de 220.000 €, augmenté de 500 € par centile entre les deux bornes de 16 JIFF minimum et 18 JIFF et plus, avec un plafonnement de 320.000€

Moyenne	Montant affecté (en €)
<16	0
16 ≥ / <17	220.000-269.500
17 ≥ / <18	270.000-319.500
18 et +	320.000

Exemple :

La Moyenne du club s'établit à 16.50 sur la saison, le club percevra 220.000 € + (16.50-16.00) x 100 x 500 € = 245.000 €.

⁵ (i) En cas de matches devant se dérouler pendant une période de mise à disposition des joueurs en Equipe de France et reportés hors d'une période de mise à disposition, le nombre de JIFF retenus en Equipe de France, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés du nombre de JIFF retenus en Equipe de France à la date où était initialement programmé le match et qui ne sont pas alignés lors du match reporté ; (ii) En cas de blessure d'un joueur pendant sa période de mise à disposition avec l'Equipe de France (XV de France), entraînant la fin prématurée de la mise à disposition, celui-ci sera comptabilisé dans le nombre de JIFF de son club au cours de la journée de championnat se déroulant la semaine de sa blessure ou dans la semaine suivant le match international au cours duquel il s'est blessé (« semaine » étant entendu du lundi 0h00 au dimanche minuit). Il est précisé que cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remis à disposition de leur club par la FFR au cours de la semaine en application de la convention FFR/LNR.



Nota : si, du fait des moyennes obtenues par les différents clubs, la somme globale à répartir au titre du Volet 1 est supérieure au montant plafonné du Volet 1 soit 2.460.000 €, les sommes dues à chaque club seront revues à la baisse à due concurrence de la part de chaque club dans le total de la dotation du Volet 1.

Pénalité Volet 1

En cas de Moyenne strictement inférieure à 14, le club subira une pénalité représentant 10% de la part de Solidarité budgétée – soit un montant de 208.000 €.

L'application de cette pénalité se fera à due concurrence du Montant Garanti.

Exemple :

Le calcul du Volet 1 pour le club aboutit à l'application d'une pénalité de 208.000 €. Après application de cette pénalité, le cumul des critères du New Deal conduirait au versement d'une distribution de 2.800.000 €. Ce montant étant inférieur au Montant Garanti du Bloc Solidarité de 2.900.000 €, la LNR verse au club un complément de 100.000 €.

Les pénalités appliquées au titre du Volet 1 sont réservées prioritairement au maintien du Montant Garanti et leur solde sera affecté à l'issue d'une décision du Comité Directeur.

Mécanisme de sauvegarde :

La pénalité de 10% est applicable sur la base de la Part Solidarité budgétée, en l'occurrence 2.080.000 € pour la saison 2020/2021. Toute variation de la Part de Solidarité consécutive à une variation des résultats de la LNR sera sans incidence sur le quantum de la pénalité JIFF.

2.2.3.1.2. Dispositif JIFF – Volet 2

Modalités du calcul du Volet 2

Le Volet 2 tient compte du nombre total de matches effectués au cours de l'ensemble de la saison régulière de TOP 14 par les « joueurs issus de la filière de formation du club ».

Les joueurs pris en compte sont uniquement les joueurs (conditions cumulatives) :

- ayant déjà acquis la qualité de JIFF au titre de la saison 2020/2021 (quel que soit leur statut contractuel : professionnel, professionnel pluriactif, joueurs du centre de formation),

Et,



- ayant rempli au sein du club dans lequel ils évoluent les critères leur ayant permis d'obtenir cette qualité de JIFF.

Compte tenu de l'extension des périodes de mise à disposition des joueurs internationaux prévue par la Convention FFR / LNR, lors des journées de TOP 14 se déroulant pendant les périodes de mise à disposition des joueurs, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de joueurs JIFF retenus en Equipe de France (XV de France et Equipe de France à 7) et indisponibles pour leur club⁶

Le montant total réparti au titre du Volet 2 correspond au montant total du Fonds JIFF après déduction du total des sommes versées au titre du Volet 1. Ce montant ne saurait toutefois être inférieur à 40% du montant total du Fonds, soit 1.640.000 €.

Le montant disponible au titre du Volet 2 sera réparti au prorata du « nombre de joueurs éligibles » selon la définition ci-dessus - ayant été inscrits sur les feuilles de match du club en TOP 14 par rapport au nombre total de matches de TOP 14 auxquels ont participé l'ensemble des joueurs éligibles au Volet 2 sur l'ensemble des 14 clubs.

Exemple :

Journées de championnat	J1	J2	J3	J4	J5	...	J26	Total
Nombre de joueurs issus de la filière de formation du club A inscrits sur la feuille de match du club A	6	8	10	6	7	...	7	154
Somme des Feuilles de Match JIFF club / Somme des Feuilles de Match JIFF TOP14	68	90	112	80	62	...	99	865

Prorata du club A : $154/865 = 17.80\%$. Au titre du Volet 2, le club A percevra donc 17.80% du solde du fonds soit 291.920 € au minimum.

⁶ (i) En cas de matches devant se dérouler pendant une période de mise à disposition des joueurs et Equipe de France et reporté hors d'une période de mise à disposition, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de JIFF retenus en Equipe de France (XV de France) à la date où était initialement programmé le match et qui ne sont pas alignés lors du match reporté. (ii) En cas de blessure d'un joueur pendant sa période de mise à disposition avec l'Equipe de France (XV de France), entraînant la fin prématurée de la mise à disposition, celui-ci sera comptabilisé dans le nombre de JIFF de son club au cours de la journée de championnat se déroulant la semaine de sa blessure ou dans la semaine suivant le match international au cours duquel il s'est blessé (« semaine » étant entendu du lundi 0h00 au dimanche minuit). Il est précisé que cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remis à disposition de leur club par la FFR au cours de la semaine en application de la convention FFR/LNR.



Le montant total revenant à un club au titre du « dispositif JIFF » est constitué du cumul du montant forfaitaire lié au Volet 1 et de sa part du Volet 2.

2.2.3.1.3. Dispositif JIFF – dispositions communes aux Volets 1 & 2

Fiscalité :

Dans la mesure où la distribution des Volets 1 et 2 du dispositif JIFF sont la contrepartie du respect des règles énoncés par la LNR afin de participer aux championnats, les notes de crédit émises par la LNR portent une TVA de 20%.

Echéancier :

Le versement des Volets 1 et 2 du dispositif JIFF sont établis sur des calculs de fin de saison. Leur versement ne peut intervenir qu'en fin d'exercice.

- 30/06/2021 : distribution au titre des Volets 1 & 2

2.2.3.2. Subvention aux centres de formation :

La LNR complète son dispositif de soutien à la formation par une subvention auprès des Centres de Formation des clubs professionnels.

Le Fonds de subvention aux centres de formation s'élève à 5.000.000 € pour l'ensemble des clubs du TOP 14 et de PRO D2. Cette somme est conventionnellement répartie par moitié entre les deux divisions.

Modalités de calcul de la subvention

La subvention est répartie entre les clubs en fonction du classement qui sera publié par la LNR au cours du 1^{er} trimestre 2021 basé sur le résultat de l'évaluation portant sur la saison 2019/2020.

- Chaque club de TOP 14 bénéficie d'un Montant Garanti de 100.000 €, soit un montant total de 1.400.000 € pour l'ensemble des clubs. Ce Montant Garanti est inclus dans le Montant Garanti global de 2.900.000 € du club du Bloc Solidarité au titre de la saison 2020/2021,

Et,

- Le solde – soit 1.000.000 €⁷ est réparti en fonction :

⁷ En fonction des montées – descentes, le solde à répartir entre division varie de 1.000.000€ à 1.100.000€



- du nombre de points acquis au regard des bonus médicaux attribués sur le fonctionnement au plan médical du centre de formation lors de la saison 2019/2020 (cf. cahier des charges à points 2019/2020) dont la valeur du point est fixé à 150 € ;

Et,

- du nombre de points acquis au regard du classement publié en 2020/2021 basé sur le résultat de l'évaluation portant sur la saison 2019/2020 (cf. cahier des charges à points 2019/2020) dont la valeur du point est fixée à 1.000 €.

Ce bonus lié au classement se calcule selon la clé de répartition arrêtée ci-après :

Clés de répartition de la valeur financière en fonction du nombre de points		
% en fonction du nombre de points	>=100	100%
	>=50	75%
	>=30	50%
	<30	0%

Si du fait des bonus obtenus par les différents clubs, la somme globale à répartir est supérieure au montant plafonné du solde soit 1.000.000 €, les sommes dues à chaque club seront revues à la baisse à due concurrence de la part de chaque club dans le total du solde.

- Le solde restant après déduction du Montant Garanti, des bonus médicaux et de la valorisation liée au classement sera redistribué de manière égalitaire entre chaque club.

La LNR publiera les résultats d'évaluation par Club et les montants revenant à chaque Club au cours du 1^{er} trimestre 2021.

L'intégralité des sommes dues aux clubs sera versée à la société sportive quelle que soit la structure dont relève le centre (association ou société) du fait de l'intégration de cette aide au Montant Garanti du club au titre de sa participation au TOP 14.

Nota : afin de s'assurer que l'aide financière octroyée au centre de formation lui soit bien affectée en totalité, le montant de cette aide devra apparaître intégralement dans le budget prévisionnel et dans le compte de résultats analytique du centre de formation que chaque



club doit adresser chaque année à la LNR dans le cadre du contrôle du respect du cahier des charges minimum, sauf (dans le cas où le centre de formation relève de l'association) convention expresse conclue entre la société et l'association prévoyant des dispositions contraires. Dans ce cas, cette convention devra préciser les montants octroyés à chaque structure et ces montants devront être entièrement et uniquement consacrés à la formation (convention de formation, contrats espoirs, frais de formations, etc...) et devra être fournie à la LNR.

Fiscalité :

Les aides versées par la LNR aux centres de formation ne sont la contrepartie d'aucune prestation réalisée par les clubs au profit de la LNR. Les sommes ainsi versées ne constituent donc pas une opération réalisée à titre onéreux et sont donc placées en dehors du champ d'application de la TVA.

Echéancier :

Le Montant Garanti versé aux Centres de Formation peut être anticipé en début de saison alors que le solde ne peut être distribué qu'à l'issue du classement établi par la LNR.

- 30/08/2020 : 50.000 € par club,
- 30/09/2020 : 50.000 € par club,
- 30/04/2021 : solde de la subvention

2.2.3.3 Fonds Stades :

Les dispositions de ce paragraphe portent sur le Fonds Stades de l'exercice 2020/2021 qui correspond à la quatrième saison d'application du Label Stades V2 applicable sur la période 2017/2023. Les dispositions sur l'accès au Fonds Stades des exercices antérieurs susceptibles de concerner des programmes de travaux se prolongeant au-delà du 30 juin 2020 figurent dans les Guides de distribution des saisons concernées.

Le Label Stades pour un club de TOP 14 fixe un niveau de référence basé sur l'attribution du Label « Rugby Pro » (1^{er} niveau de label) et le respect du « Critère TOP 14 » lié à la capacité du stade (10.000 places assises).

Les mécanismes d'accès au Fonds Stades permettent également d'accompagner les clubs pour lesquels des travaux seront engagés en vue d'obtenir le Label Stades et le « Critère TOP 14 ».

Le Fonds Stades représente 15% de la Part de Solidarité du club de TOP 14. Les 15% ne sont pas une quotité supplémentaire versée par la LNR mais déjà inclus dans la Part de Solidarité.



Conditions de versement du « % Fonds Stades » en 2020/2021 :

Cas n°1 : Le club a obtenu le Label « Rugby PRO » ou le Label « Rugby ELITE » (et justifie le respect du « Critère TOP 14 ») au 30 juin 2020.

Le club a candidaté et a obtenu le Label Stades durant les saisons 2017/2018, 2018/2019 ou 2019/2020, la Labellisation libère le versement intégral du Fonds Stades 2020/2021.

Exemple :

Le club est labellisé ; il percevra donc 2.080.000 € en saison 2020/2021 dont 15% (312.000 €) au titre du Fonds Stades.

Le versement suit les règles fiscales et l'échéancier de la Part de Solidarité.

Cas n° 2 : Le club obtient le Label « Rugby PRO » ou le Label « Rugby ELITE » (et justifie le respect du « Critère TOP 14 ») au cours de la saison 2020/2021 (au plus tard le 30 juin 2021).

Si le club obtient le Label Stades au cours de la saison 2020/2021, la Labellisation libère le versement intégral du Fonds Stades 2020/2021.

Exemple :

Le club est labellisé ; il percevra donc 2.080.000 € en saison 2020/2021 dont 15% (312.000 €) au titre du Fonds Stades.

Le versement suit les règles fiscales et l'échéancier de la Part de Solidarité.

Cas n° 3 : Le club est inscrit dans un dossier de « Travaux de Labellisation » validé par la Commission Stades au cours de la saison 2018/2019

Le club doit dans ce cas avoir achevé les Travaux de Labellisation permettant a minima le Label « Rugby Pro » au plus tard le lundi précédant la 1^{ère} journée des championnats de la saison 2020/2021.

Dans ce cas, le Fonds Stades a été versé à hauteur de 50% pendant la période de déroulement des travaux (saison 2018/2019 et 2019/2020) et à hauteur de 50% à la fin des travaux.

La part du Fonds Stades qui n'a pas été versée au club constitue une dette conditionnelle de la LNR auprès du club qui sera soldée à réception des Travaux de Labellisation.

Exemple :

Le club est engagé sur le parcours de labellisation via la procédure « Travaux de Labellisation » et a donc perçu 50% du Fonds Stades (161.250 €) pour la saison 2019/2020



s'il évoluait en TOP 14, et 65.000 € s'il évoluait en PROD2. Une fois labellisé, le club percevra les parts complémentaires de Fonds Stades (50% sur les saisons 2018/2019 et 2019/2020, soit respectivement 153.375 € et 161.250 € s'il évoluait en TOP 14 ou respectivement 58.000 € et 65.000 € s'il évoluait en PRO D2, pour chaque saison).

Le versement suit les règles fiscales et l'échéancier de la Part de Solidarité.

Cas n° 3 bis : Le club est inscrit dans un dossier de « Travaux de Labellisation » validé par la Commission Stades au cours de la saison 2019/2020

Le club doit dans ce cas avoir achevé les Travaux de Labellisation permettant a minima le Label « Rugby Pro » au plus tard le lundi précédant la 1^{ère} journée des championnats de la saison 2021/2022.

Dans ce cas, le Fonds Stades est versé à hauteur de 50% pendant la période de déroulement des travaux et à hauteur de 50% à la fin des travaux.

La part du Fonds Stades qui n'a pas été versée au club constitue une dette conditionnelle de la LNR auprès du club qui sera soldée à réception des Travaux de Labellisation.

Exemple :

Le club est engagé sur le parcours de labellisation via la procédure « Travaux de Labellisation ». Il percevra donc 50% du Fonds Stades pour la saison 2020/2021. Une fois labellisé, le club percevra les parts complémentaires de Fonds Stades (50% sur les saisons 2019/2020 et 2020/2021, soit respectivement 161.250 € pour la saison 2019/2020 et 156.000 € pour la saison 2020/2021 si le club était engagé en TOP 14 ou respectivement 65.000 € pour la saison 2019/2020 et 102.750 € pour la saison 2020/2021 si le club était engagé en PRO D2).

Le versement suit les règles fiscales et l'échéancier de la Part de Solidarité.

Cas n° 4 : Le club est promu (cas non applicable sur la saison 2020/2021)

Si le club obtient le Label Stades « Rugby PRO » et justifie du respect du « Critère TOP 14 » dans les délais prévus par le Règlement Label Stades LNR, il est fait application du cas N°2.

Si le club opte pour la procédure « Travaux de Labellisation » (la livraison des travaux devant intervenir au plus tard le lundi précédent la reprise du championnat 2022/2023) et que le dossier de « Travaux de Labellisation » est validé par la Commission Stades au cours de la saison 2020/2021, le Fonds Stades est versé à hauteur de 50% pendant la période de déroulement des travaux et à hauteur de 50% à la fin des travaux.

La part du Fonds Stades qui n'a pas été versée au club constitue une dette conditionnelle de la LNR auprès du club qui sera soldée à réception des Travaux de Labellisation.



Cas n°5 : le club ne répond pas aux cas n°1, n°2, n°3, n°3 bis et n°4

Si la situation du club ne correspond à aucun des cas N°1 ou 2 ou 3 ou 3 bis ou 4 présentés ci-dessus, le montant de la Part Solidarité revenant au club est réduit de 15%, soit 312.000 €.

Nota : la réduction de 15% est applicable sur la base de la Part Solidarité budgétée, en l'occurrence 2.080.000 € pour la saison 2020/2021. Toute variation de la Part de Solidarité consécutive à une variation des résultats de la LNR sera sans incidence sur le quantum du Fonds Stades.

Fiscalité

Le Fonds Stades suit le traitement fiscal de la Part Solidarité. Ses versements sont donc soumis à la TVA au taux plein – soit 20% pour la saison 2020/2021.

Echéancier

L'échéancier de la Part de Solidarité n'est pas affecté par le mécanisme de rétention du Fonds Stades.

Le prélèvement du Fonds Stades sur le versement de la Part de Solidarité s'effectuera sur la dernière échéance correspondant à la saison 2020/2021, soit le 30/05/2021.

Le Fonds Stades – lorsque son versement est différé – est régularisé en Trésorerie dans les 30 jours qui suivent la réception des travaux. Cette régularisation est déclenchée par un courrier de la Commission Stades.

Montant Garanti

La rétention du Fonds Stades sur les Parts de Solidarité est sans incidences sur le Montant Garanti. La réduction du versement se fait à due concurrence du Montant Garanti.

Exemple :

Le club – au cumul des critères du New Deal du Bloc Solidarité – a droit au versement de 3.000.000 €. Il est dans le cas N°3 bis et une retenue de 156.000 € sera effectuée sur sa Part Solidarité. Il devrait donc percevoir 2.844.000 € soit un montant inférieur au 2.900.000 € de Montant Garanti du Bloc Solidarité. La LNR lui versera donc un différentiel de 56.000 € [2.900.000 € - 2.844.500€].

Fonds non distribués

Les pénalités Fonds Stades définitives seront redistribuées au sein de la division entre les clubs labellisés ou en cours de labellisation.



Forfaitisation du Fonds Stade :

La part fonds stades est calculée sur la base de la Part de Solidarité budgétée, soit 2.080.000 €. La réévaluation, à la hausse ou à la baisse, des Parts de Solidarité compte tenu des résultats de la LNR est sans incidence sur le quantum.

Cumul des Pénalités

Les pénalités correspondantes au non-respect du dispositif JIFF (Moyenne inférieure à 14) ou du Label Stades sont cumulables. Ainsi un club pourra se voir appliquer des pénalités allant jusqu'à 25% de la part fixe, soit 520.000 € mais dans le respect du Montant Garanti.

2.2.4. La contribution Programmation TV

Ce dispositif permet de compenser les effets sur les revenus « jour de match » d'une programmation TV en l'absence d'encadrement de la programmation des affiches sur le créneau Prime Time de 21.00 sur la chaîne Canal+ Premium.

Tout club de TOP 14 diffusé sur le créneau à domicile bénéficie d'une contribution de 100.000 €. Le montant total de cette contribution est plafonné à 2.500.000 € (25 journées concernées au maximum – tous les matches de la 26eme journée auront lieu au même horaire et ne sont donc pas concernés par ce dispositif).

Nota : Selon les conditions de jeu et notamment les conditions d'accueil du Public, le Comité Directeur statuera sur la distribution de la contribution TV.

Echéancier

La détermination du nombre de programmation TV étant établi en fin de saison, son versement ne peut intervenir qu'en fin d'exercice.

30/06/2021 : versement contribution programmation TV



2.3. L'indemnisation de la mise à disposition des Internationaux

Ce chapitre, quoi que rattaché à la section TOP 14 vaut également pour la PRO D2 dans l'hypothèse où l'un des joueurs de ce championnat serait retenu sur la liste Premium ou serait mis à disposition de l'Equipe de France ou de France 23 ou de France 7.

La LNR indemnise forfaitairement les clubs professionnels en raison de la mise à disposition de leurs joueurs professionnels auprès du XV de France, de France 23 et de France 7.

Les conditions d'indemnisation des internationaux seront définitivement arrêtés à l'issue des discussions avec la FFR sur un nouvel accord portant avenant à la Convention FFR-LNR. Le Comité Directeur des 4/5 février 2020 a validé les principes qui suivent.

2.3.1 Indemnités de mise à disposition du XV de France

L'indemnité forfaitaire jour – joueur est maintenue à 1.700 € pour les joueurs du XV de France.

Exemple :

Un joueur est retenu durant 28 journées au titre du XV de France (déplacement + stage + préparation + période d'indisponibilité pour le club prévue par la convention FFR-LNR + matches).

L'indemnisation versée par la LNR sera de 47.600 € (28 jours x 1.700 €).

Liste Premium

Au sens du présent Guide, la « Liste Premium » est la liste des 45 joueurs communiquée par la FFR à la LNR le 15 février 2020 en application de l'avenant n°2 à la Convention FFR-LNR.

Compte tenu des nouvelles dispositions conventionnelles et afin de tenir compte de l'incertitude qui pèse sur les clubs dont les joueurs sont susceptibles d'être retenus ou non par le sélectionneur national, le Montant Garanti est porté à 120.000 € (au lieu de 80.000 €) pour chaque joueur retenu sur la « Liste Premium ».

Ce Montant Garanti est apprécié à l'échelle du club au regard de l'ensemble des périodes de mise à disposition dans le XV de France des joueurs de son effectif, qu'ils soient ou non sur la « Liste Premium ». En conséquence, la LNR indemnise le club à hauteur de la somme maximale entre le montant cumulé des indemnités jour – joueur calculées sur la saison (nombre de jours de mise à disposition x 1.700 €) et le montant cumulé du Montant garanti des joueurs inscrits sur la « Liste Premium » (nombre de joueurs x 120.000 €).



Exemple :

Un club qui compte deux joueurs mis à disposition du XV de France dont un joueur sur la « Liste Premium » dresse à la fin de la saison le bilan suivant :

- Le joueur A (hors « Liste Premium ») compte 28 journées de mise à disposition, soit un montant calculé de $1\,700 \times 28 = 47.600 \text{ €}$

Et,

- Le joueur B (« Liste Premium ») compte 40 jours de mise à disposition, soit un montant calculé de $1\,700 \times 40 = 68.000 \text{ €}$

Au cumul des deux joueurs, le club devrait donc percevoir une indemnité de 115.600 €.

Ce montant est à rapprocher de l'application du montant garanti pour le club soit 120.000 € (1 joueur x 120.000). La LNR reverse donc 120.000 € au club.

Report Tournoi des 6 Nations 2020 :

L'indemnité forfaitaire jour – joueur est maintenue à 1.700 € pour les joueurs du XV de France mis à disposition dans le cadre du report du Tournoi des 6 Nations 2020 sur la saison 2020/2021.

Le montant réel de l'indemnité jour – joueur relatif au report du Tournoi des 6 Nations 2020 ne sera pas pris en compte dans l'application de la règle de gestion : Est versé au club le montant le plus élevé entre le cumul des montants garantis liés au nombre de joueurs de son effectif inscrit sur la Liste Premium et le montant réel des « jours joueurs » indemnisés sur la saison 2020/2021 sans prise en compte de l'indemnisation relative à la semaine du match reporté France/Irlande du Tournoi des 6 Nations 2020.

2.3.2 Indemnités de mise à disposition France 23

L'indemnité forfaitaire jour – joueur est fixée à 850 € pour les joueurs de France 23.

2.3.3 Indemnités de mise à disposition France 7

Les dispositions applicables seront fixées après conclusion du protocole FFR-LNR spécifique à la sélection de joueurs en équipe de France à 7.



2.3.4 Dispositions communes

Le calcul des journées de mise à disposition est établi sur la base conjointe d'une information communiquée par la FFR ainsi que par le club. Il est convenu que le jour d'arrivée et le jour de départ de l'international comptent ensemble pour une journée.

Fiscalité

La mise à disposition des internationaux suit une logique dérogatoire au droit du travail général et peut être assimilée à une prestation de services rendue par les clubs à la LNR. Les notes de crédit émises en ce sens portent donc TVA au taux plein – en l'occurrence 20%.

Echéancier XV de France

Les versements suivront la chronologie suivante :

- 30/11/2020 : 1^{er} versement (Montant Garanti)
- 30/08/2021 : 2^{ème} et dernier versement (solde) pour les clubs se situant > Montant Garanti

Echéancier France 23 :

L'échéancier sera défini à l'issue des discussions avec la FFR sur un nouvel accord portant avenant à la Convention FFR-LNR.

Echéancier France 7 :

L'échéancier sera défini à l'issue des discussions avec la FFR sur un nouvel accord portant avenant à la Convention FFR-LNR.



2.4. Echancier des versements

Un échancier complet des versements est produit en ANNEXE I.

Solvabilité

Le respect des engagements de la LNR envers les clubs, aussi bien en montant qu'en chronologie de versements, est conditionné par l'observance des échéances de versement de ses propres clients – diffuseurs et partenaires.

Clubs débiteurs

Le règlement par les clubs des sommes dues à la LNR (amendes, frais administratifs, billetterie, 2 % solidarité, RIF etc.) sera effectué à réception des facturations émises par la LNR. Tout retard de paiement à la date d'échéance suspendra, jusqu'au complet règlement, le versement des sommes dues par la LNR. (Article 608 des Règlements Généraux)

Non compensation

Les compensations entre les versements de la LNR et les sommes dues à la LNR par les clubs sont interdites.



3. Distribution auprès des clubs de PRO D2

3.1. Le New Deal

3.1.1 La Solidarité

La solidarité entre les clubs de PRO D2 s'exprime au travers de deux dispositifs :

3.1.1.1. Les parts de Solidarité :

Compte tenu des hypothèses budgétaires pour la saison 2020/2021, les parts de solidarité bénéficiant à chaque club participant à la PRO D2 ont été fixées à 1.370.000 €.

En fonction des deux estimés, de la clôture définitive des comptes de la saison 2020/2021, par décision du Comité Directeur confirmée en Assemblée Générale lors de cet exercice, les parts de solidarité pourront évoluer à la hausse comme à la baisse.

Fiscalité :

Les Parts de Solidarité rémunèrent les clubs pour leur participation à la PRO D2. Elles donnent lieu à l'émission d'une note de crédit par la LNR portant TVA à 20%.

Echéancier :

Les Parts de Solidarité budgétées pour l'exercice 2020/2021 seront versés comme suit :

- 30/07/2020 : 125.000 €
- 30/08/2020 : 125.000 €
- 30/09/2020 : 125.000 €
- 30/10/2020 : 125.000 €
- 30/11/2020 : 100.000 €
- 30/12/2020 : 125.000 €
- 30/01/2021 : 165.000 €
- 28/02/2021 : 152.500 €
- 30/04/2021 : 130.000 €
- 30/05/2021 : 145.000 €
- 30/10/2021 : 52.500€

Les versements au titre des Parts de Solidarité de 1.370.000 € seront apurés au 30/10/2021.

Toutefois dans le cas où le versement d'une partie de la part du Fonds Stades serait différé au vu de la situation du club dans le cadre du Règlement Label Stades, le versement du



montant correspondant sera déduit de l'échéance à venir et différé jusqu'à la clôture du dossier⁸.

Versement complémentaire :

Dans le cas où les Parts de Solidarité viendraient à être réévaluées à la hausse, le complément de versement pourrait avoir lieu au plus tard lors de l'AG Financière de décembre.

3.1.1.2. Le Montant Garanti :

Le Montant Garanti à chaque club participant au championnat du PRO D2 pour la saison 2020/2021 est arrêté à 1.650.000 €. Ce Montant Garanti est scindé en deux parties :

- 1.635.000 € au titre du Bloc Solidarité,

- Et,

- 15.000 € au titre de la Caisse de Blocage du PRO D2,

Cette disposition bénéficie à chaque club quelle que soit sa position au titre des critères de distribution du New Deal.

Si, à l'issue de la saison, pour un club, le cumul de la distribution au titre des différents critères du New Deal est inférieur au Montant Garanti, la LNR couvrira positivement ce différentiel.

Exemple N°1 : Caisse de Blocage

Il s'agit d'un cas improbable au regard du niveau du Montant Garanti par rapport au Budget de la Caisse de Blocage mais le principe en est acquis. Si, à l'issue de la saison – au regard des règles de répartition, un club de PRO D2 se situe en dessous de 15.000 €, la différence entre le montant calculé et le Montant Garanti sera comblée par la LNR.

Exemple N°2 : Bloc Solidarité

Si, à l'issue de la saison pour un club, la somme des critères de distribution du Bloc Solidarité est inférieure à 1.635.000 €, la différence sera prise en charge par la LNR de manière à ce que le club perçoive au minimum le Montant Garanti.

Couverture MG = différence positive entre 1.635.000 € - somme (Parts de Solidarité + Méritocratie 5 saisons + Méritocratie saison en cours + JIFF Volet 1 et 2 + Centre de Formation + Inéligibilité Fonds Stades + Versement complémentaire)

⁸ Voir infra Fonds Stades.



Fiscalité du Montant Garanti :

Le Montant Garanti rémunère la prestation globale de participation des clubs engagés dans les championnats gérés par la LNR. Le cas échéant, en cas d'application de la couverture du Montant Garanti, la LNR émettra une note de crédit portant TVA au taux de 20%.

Echéancier :

La couverture du Montant Garanti ne pourra donner lieu à versement qu'à la clôture des comptes entérinée par l'AG du mois de décembre après certification des liasses comptables et fiscales de la LNR. Toutefois dans la mesure où un club serait l'objet d'un complément de Montant Garanti élevé, un premier calcul et un premier versement seront effectués au 30/09/2021 – de sorte que :

- 30/09/2021 : versement complément de Montant Garanti 1
- 30/12/2021 : versement complément de Montant Garanti 2

3.1.2 La Méritocratie

La Méritocratie rémunère le parcours sportif du club, elle constitue par conséquent une partie variable de la rétribution de la participation des clubs engagés dans les championnats gérés par la LNR.

La Méritocratie comporte 3 volets :

- Méritocratie au titre du classement sportif des 5 saisons révolues ;
- Méritocratie au titre du classement sportif de la saison en cours ;
- Méritocratie au titre du classement sportif de la saison en cours issue de la Caisse de Blocage PRO D2.

3.1.2.1. Méritocratie au titre du classement sportif des 5 saisons révolues :

La Méritocratie au titre du classement sportif des 5 saisons révolues récompense le parcours sportif historique du club. Le classement dégressif résulte de la moyenne des résultats des cinq dernières saisons écoulées (saisons 2015/2016 à 2019/2020).

Un classement de 1 à 30 est alors établi.

En fonction de son classement, chaque club de PRO D2 percevra la somme définie ci-dessous quelle que soit la division, PRO D2 ou TOP 14, dans laquelle il évolue en 2020/2021 (un club de PRO D2 peut être mieux classé sur ce critère qu'un club de TOP 14).



Classement	Montant attribué (€)	Classement	Montant attribué (€)
1^{er}	305 000	16^{ème}	124 500
2^{ème}	292 500	17^{ème}	118 500
3^{ème}	280 000	18^{ème}	112 500
4^{ème}	267 500	19^{ème}	106 500
5^{ème}	255 000	20^{ème}	100 500
6^{ème}	242 500	21^{ème}	94 500
7^{ème}	230 000	22^{ème}	88 500
8^{ème}	217 500	23^{ème}	82 500
9^{ème}	205 000	24^{ème}	76 500
10^{ème}	192 500	25^{ème}	70 500
11^{ème}	180 000	26^{ème}	64 500
12^{ème}	167 500	27^{ème}	58 500
13^{ème}	155 000	28^{ème}	52 500
14^{ème}	142 500	29^{ème}	46 500
15^{ème}	130 000	30^{ème}	40 500

Différents cas particuliers peuvent survenir dans le dispositif d'attribution :

- Dans le cas où un club n'aurait pas été présent en PRO D2 ou en TOP 14 sur une ou plusieurs saisons lors des 5 dernières saisons révolues, le rang de 31^{ème} lui sera affecté pour la ou les saisons concernées afin de déterminer sa moyenne de classement,
- *Dans le cas où deux clubs primo-accédant à la PRO D2 se présentent sans avoir jamais participé aux championnats professionnels, ces deux clubs sont classés de facto 29^{ème} et 30^{ème} et perçoivent la moyenne des montants affectés aux deux derniers clubs – soit 43.250 € chacun (cas non applicable pour la saison 2020/2021),*
- Si deux clubs ont une moyenne identique, ils se verront verser la moyenne des deux sommes correspondant à leurs rangs. Par exemple, si deux clubs sont classés 14^{ème} à égalité, chacun reçoit 136.250 € (moyenne entre le montant affecté au 14^{ème} et le montant affecté au 15^{ème}).



Fiscalité :

La Méritocratie 5 Saisons rémunère la prestation globale de participation des clubs engagés dans les championnats gérés par la LNR. Au titre de la Méritocratie 5 Saisons, la LNR émettra une note de crédit portant TVA à 20%.

Echéancier :

Dans la mesure où le montant des versements par club est connu dès le démarrage de la saison, la LNR anticipera la distribution pour chaque club de la Méritocratie 5 Saisons.

- 30/08/2020 : 50% de la Méritocratie 5 Saisons
- 30/09/2020 : 50% de la Méritocratie 5 Saisons

3.1.2.2 Méritocratie au titre de la Saison en cours :

La Méritocratie au titre du classement sportif de la saison en cours récompense le parcours sportif du club au cours de la saison régulière et des phases finales.

La Méritocratie saison en cours bénéficie d'un budget de 2.000.000 € pour les clubs de PRO D2.

En fonction de son classement à l'issue des phases finales de la saison 2020/2021, chaque club de PRO D2 percevra au titre de la Méritocratie saison en cours la somme définie ci-dessous.

Les principes de mise en œuvre sont les suivants :

- de la 16^{ème} à la 6^{ème} place les montants sont constamment progressifs,
- de la 6^{ème} à la 1^{ère} place, les montants sont identiques : la différence entre les six premiers se fait à travers la répartition de la Caisse de Blocage.



Classement final	Montant attribué en €
1^{er}	175 000
2^{ème}	175 000
3^{ème}	175 000
4^{ème}	175 000
5^{ème}	175 000
6^{ème}	175 000
7^{ème}	149 800
8^{ème}	138 800
9^{ème}	126 800
10^{ème}	113 800
11^{ème}	101 800
12^{ème}	88 800
13^{ème}	76 800
14^{ème}	63 800
15^{ème}	50 800
16^{ème}	38 800
Total	2 000 000

Fiscalité :

La Méritocratie de la saison en cours rémunère la prestation globale de participation des clubs engagés dans les championnats gérés par la LNR. Au titre de la Méritocratie Saison en cours, la LNR émettra une note de crédit portant TVA à 20%.

Echéancier :

Un montant minimum calculé sur la base du moins bien classé possible peut être anticipé au titre des versements, le solde devra attendre le résultat de la saison régulière.

- 30/10/2020 : 19.400 € par club,
- 30/11/2020 : 19.400 € par club.
- 30/07/2021 : solde de la Méritocratie de la saison en cours

3.1.2.3. Méritocratie au titre de la Saison en cours – la Caisse de Blocage :

Comme pour le chapitre précédent, la Méritocratie au titre de la Caisse de Blocage récompense le parcours sportif du club au cours de la saison régulière et des phases finales. Contrairement à la Méritocratie du chapitre précédent, l'assiette de distribution est variable par principe puisqu'elle résulte des marges nettes de la Caisse de Blocage, elle-même tributaire du succès des affiches des matches.



La répartition de la Caisse de Blocage de la phase finale du championnat au titre de la saison 2020/2021 est inchangée par rapport à la saison précédente.

- 1^{er} (champion) : 16 % de la Caisse de Blocage,
- 2^{ème} (finaliste) : 14 %
- 3^{ème} (demi-finaliste) : 12 % mieux classé à l'issue de la saison régulière
- 4^{ème} (demi-finaliste) : 10 % moins bien classé à l'issue de la saison régulière
- 5^{ème} (barragiste) : 8 % mieux classé à l'issue de la saison régulière
- 6^{ème} (barragiste) : 6 % le moins bien classé à l'issue de la phase régulière
- Autres Clubs : 3.4 %

Montant Garanti Caisse de Blocage :

Compte tenu de l'historique de distribution de la Caisse de Blocage du PRO D2, le Montant Garanti par club a été établi à 15.000 €. Ainsi chacun des clubs du PRO D2 est assuré de percevoir au minimum 15.000 € de la Caisse de Blocage.

Dans l'hypothèse où le minimum de répartition de la Caisse de Blocage – soit 3.4% - serait supérieur au Montant Garanti, c'est le plus élevé des deux montants qui sera distribué.

Fiscalité :

La distribution au titre des Caisses de Blocage donne lieu à l'émission d'une note de crédit portant TVA à 20%.

Echéancier :

L'introduction du Montant Garanti permet également d'accélérer les versements au titre de la Caisse de Blocage du PRO D2.

- 30/08/2020 : 7.500 € par club
- 30/09/2020 : 7.500 € par club
- 30/09/2021 : solde de la Caisse de Blocage – versement 1
- 30/12/2021 : solde de la Caisse de Blocage – versement 2 (après arrêté des comptes)



3.1.3 Les Mesures incitatives du New Deal

La LNR a intégré des mesures ciblées au dispositif de ses règles de distribution à travers de 3 dispositifs incitatifs reflétant les priorités stratégiques du rugby professionnel :

- La participation au championnat professionnel des joueurs issus de la filière de formation française : JIFF – Volets 1 & 2 ;
- La formation : aide aux centres de formation ;
- La modernisation des stades : Fonds Stades.

3.1.3.1 Le dispositif JIFF :

La LNR a mis en place un dispositif financier incitatif de 4.000.000 € visant à promouvoir les joueurs issus des filières de formation des clubs professionnels.

La répartition de ce budget entre les clubs se décline autour de deux Volets :

- Volet 1 qui s'appuie sur la moyenne de joueurs issus des filières de formation (JIFF) inscrits sur les feuilles de match du club sur l'ensemble de la saison, phases finales et match d'accession compris.

Et,

- Volet 2 qui s'appuie sur le nombre de matches de la saison régulière disputés par des joueurs « JIFF » issus de la filière de formation du club relativement à l'ensemble des clubs.

Le fonds est distribué de telle manière que le Volet 1 soit saturé avant d'entamer la distribution du Volet 2. Pour éviter un trop fort déséquilibre, il est toutefois prévu que le Volet 1 soit plafonné à 60% du total de la dotation (soit 2.400.000 €).

3.1.3.1.1 Dispositif JIFF – Volet 1 :

Définition des joueurs pris en compte

Depuis la saison 2017/2018, sont uniquement pris en compte les joueurs ayant d'ores et déjà acquis la qualité de JIFF pour la saison considérée conformément aux critères fixés par les Règlements de la LNR⁹ et ce quel que soit leur statut contractuel (professionnel, professionnel pluriactif, joueurs du centre de formation).

⁹ Article 22



Modalités du calcul du Volet 1

Détermination du nombre de joueurs JIFF inscrits sur la feuille de match (Volet 1)

Pour bénéficier du dispositif financier incitatif au titre du Volet 1, le nombre de joueurs JIFF inscrits sur les feuilles de match du club sur la saison 2020/2021, phases finales et match d'accèsion compris, devra être en moyenne égale ou supérieure à 16 joueurs.

Compte tenu de l'extension des périodes de mise à disposition des joueurs internationaux prévue par la nouvelle Convention FFR/LNR, lors des journées de PRO D2 se déroulant pendant les périodes de mise à disposition des joueurs, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de joueurs JIFF retenus en Equipe de France (XV de France et Equipe de France à 7) et indisponibles pour leur club¹⁰.

Détermination du montant affecté au Volet 1

Le montant affecté à chaque club au regard de sa Moyenne lorsqu'elle est égale ou supérieure à 16.0 est de 150.000 €, augmenté de 250 € par centile entre les deux bornes de 16 JIFF minimum et 18 JIFF et plus, avec un plafonnement de 200.000 €

Moyenne	Montant affecté (en €)
<16	0
16 ≥ / <17	150.000-174.750
17 ≥ / <18	175.000-199.750
18 et +	200.000

Exemple :

La Moyenne du Club s'établit à 16.50 sur la saison, le club percevra 150.000 € + (16.50-16.00) x 100 x 250 € = 162.500 €.

¹⁰ (i) En cas de matches devant se dérouler pendant une période de mise à disposition des joueurs en Equipe de France et reportés hors d'une période de mise à disposition, le nombre de JIFF retenus en Equipe de France, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés du nombre de JIFF retenus en Equipe de France à la date où était initialement programmé le match et qui ne sont pas alignés lors du match reporté ; (ii) En cas de blessure d'un joueur pendant sa période de mise à disposition avec l'Equipe de France (XV de France), entraînant la fin prématurée de la mise à disposition, celui-ci sera comptabilisé dans le nombre de JIFF de son club au cours de la journée de championnat se déroulant la semaine de sa blessure ou dans la semaine suivant le match international au cours duquel il s'est blessé (« semaine » étant entendu du lundi 0h00 au dimanche minuit). Il est précisé que cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remis à disposition de leur club par la FFR au cours de la semaine en application de la convention FFR/LNR.



Nota : si, du fait des moyennes obtenues par les différents clubs, la somme globale à répartir au titre du Volet 1 est supérieure au montant plafonné du Volet 1 soit 2.400.000 €, les sommes dues à chaque club seront revues à la baisse à due concurrence de la part de chaque club dans le total de la dotation du Volet 1.

Pénalité Volet 1

En cas de Moyenne strictement inférieure à 14, le club subira une pénalité représentant 10% de la part de Solidarité budgétée – soit un montant de 137.000 €.

L'application de cette pénalité se fera à due concurrence du Minimum Garanti.

Exemple :

Le calcul du Volet 1 pour le club aboutit à l'application d'une pénalité de 137.000 €. Après application de cette pénalité, le cumul des critères du New Deal conduirait au versement d'une distribution de 1.600.000 €. Ce montant étant inférieur au Montant Garanti du Bloc Solidarité de 1.635.000 €, la LNR verse au Club un complément de 35.000 €.

Les pénalités appliquées au titre du Volet 1 sont réservées prioritairement au maintien du Montant Garanti et leur solde sera affecté à l'issue d'une décision du Comité Directeur.

Nota : la pénalité de 10% est applicable sur la base de la Part Solidarité budgétée, en l'occurrence 1.370.000 € pour la saison 2020/2021. Toute variation de la Part de Solidarité consécutive à une variation des résultats de la LNR sera sans incidence sur le quantum de la pénalité JIFF.

3.1.3.1.2 Dispositif JIFF – Volet 2 :

Modalités du calcul du Volet 2

Le Volet 2 tient compte du nombre total de matches effectués au cours de la saison régulière de PRO D2 par les « joueurs issus de la filière de formation du club ».

Les joueurs pris en compte sont uniquement les joueurs (conditions cumulatives) :

- Ayant déjà acquis la qualité de JIFF au titre de la saison 2020/2021 (quel que soit leur statut contractuel : professionnel, professionnel pluriactif, joueurs du centre de formation),

Et,

- Ayant rempli au sein du club dans lequel ils évoluent les critères leur ayant permis d'obtenir cette qualité de JIFF.



Compte tenu de l'extension des périodes de mise à disposition des joueurs internationaux prévue par la Convention FFR / LNR, lors des journées de PRO D2 se déroulant pendant les périodes de mise à disposition des joueurs, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de joueurs JIFF retenus en Equipe de France (XV de France et Equipe de France à 7) et indisponibles pour leur club¹¹

Le montant total réparti au titre du Volet 2 correspond au montant total du Fonds JIFF après déduction du total des sommes versées au titre du Volet 1. Ce montant ne saurait toutefois être inférieur à 40% du montant total du Fonds, soit 1.600.000 €.

Le montant disponible au titre du Volet 2 sera réparti au prorata du nombre de joueurs issus de la filière de formation du club ayant été inscrits sur les feuilles de match du club en PRO D2 par rapport au nombre total de matches de PRO D2 auxquels ont participé l'ensemble des joueurs éligibles au Volet 2 sur l'ensemble.

Exemple :

Journées de championnat	J1	J2	J3	J4	J5	...	J30	Total
Nombre de joueurs issus de la filière de formation du club A inscrits sur la feuille de match du club A	6	8	10	6	7	...	7	154
Somme des Feuilles de Match JIFF club / Somme des Feuilles de Match JIFF PRO D2	68	90	112	80	62	...	99	865

Prorata du club A : $154/865 = 17.80\%$. Au titre du Volet 2, le club A percevra donc 17.80% du solde du fonds soit 284.800 € au minimum.

Le montant total revenant à un club au titre du « dispositif JIFF » est constitué du cumul du montant forfaitaire lié au Volet 1 et de sa part du Volet 2.

Dans les mêmes conditions que pour le Volet 1 JIFF, il est tenu compte pour le calcul du Volet 2, des joueurs retenus en Equipe de France issus de la filière de formation du club.

¹¹ (i) En cas de matches devant se dérouler pendant une période de mise à disposition des joueurs et Equipe de France et reporté hors d'une période de mise à disposition, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de JIFF retenus en Equipe de France (XV de France) à la date où était initialement programmé le match et qui ne sont pas alignés lors du match reporté. (ii) En cas de blessure d'un joueur pendant sa période de mise à disposition avec l'Equipe de France (XV de France), entraînant la fin prématurée de la mise à disposition, celui-ci sera comptabilisé dans le nombre de JIFF de son club au cours de la journée de championnat se déroulant la semaine de sa blessure ou dans la semaine suivant le match international au cours duquel il s'est blessé (« semaine » étant entendu du lundi 0h00 au dimanche minuit). Il est précisé que cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remis à disposition de leur club par la FFR au cours de la semaine en application de la convention FFR/LNR.



3.1.3.1.3 Dispositif JIFF – dispositions communes aux Volets 1 & 2

Fiscalité :

Dans la mesure où la distribution des Volets 1 et 2 du dispositif JIFF sont la contrepartie du respect des règles énoncés par la LNR afin de participer aux championnats, les notes de crédit émises par la LNR portent une TVA de 20%.

Echéancier :

Le versement des Volets 1 et 2 du dispositif JIFF sont établis sur des calculs de fin de saison. Leur versement ne peut intervenir qu'en fin d'exercice.

- 30/06/2021 : distribution au titre des Volets 1 & 2

3.1.3.2 Subvention aux centres de formation :

La LNR complète son dispositif de soutien à la formation par une subvention auprès des Centres de Formation des clubs professionnels.

Le Fonds de subvention aux centres de formation s'élève à 5.000.000 € pour l'ensemble des clubs de TOP 14 et de PRO D2.

Modalités de calcul de la subvention

La subvention est répartie entre les clubs en fonction du classement qui sera publié par la LNR au cours du 1^{er} trimestre 2021 basé sur le résultat de l'évaluation portant sur la saison 2019/2020.

- Chaque club de PRO D2 bénéficie d'un Montant Garanti de 100.000 €, soit un montant total de 1.600.000 € pour l'ensemble des clubs. Ce Montant Garanti est inclus dans le Montant Garanti global de 1.635.000 € du club du Bloc Solidarité au titre de la saison 2020/2021,
- Le solde – soit 1.000.000 €¹² est réparti en fonction :
 - o du nombre de points acquis au regard des bonus médicaux attribués sur le fonctionnement au plan médical du centre de formation lors de la saison 2019/2020 (cf. cahier des charges à points 2019/2020) dont la valeur du point est fixé à 150 € ;

¹² En fonction des montées – descentes, le solde à répartir entre division varie de 1.000.000 € à 1.100.000 €.



Et,

- du nombre de points acquis au regard du classement publié en 2020/2021 basé sur le résultat de l'évaluation portant sur la saison 2019/2020 (cf. cahier des charges à points 2019/2020) dont la valeur du point est fixée à 1.000 €.

Ce bonus lié au classement se calcule selon la clé de répartition arrêté ci-après :

Clés de répartition de la valeur financière en fonction du nombre de points		
% en fonction du nombre de points	>=100	100%
	>=50	75%
	>=30	50%
	<30	0%

Si du fait des bonus obtenus par les différents clubs, la somme globale à répartir est supérieure au montant plafonné du solde soit 1.000.000 €, les sommes dues à chaque club seront revues à la baisse à due concurrence de la part de chaque club dans le total du solde

- Le solde restant après déduction du Montant Garanti, des bonus médicaux et de la valorisation liée au classement sera redistribué de manière égalitaire entre chaque club.

La LNR publiera les résultats d'évaluation par Club et les montants revenant à chaque club au cours du 1^{er} trimestre 2021.

L'intégralité des sommes dues aux clubs sera versée à la société sportive quelle que soit la structure dont relève le centre (association ou société) du fait de l'intégration de cette aide au Montant Garanti du club au titre de sa participation à la PRO D2.

Nota : afin de s'assurer que l'aide financière octroyée au centre de formation lui soit bien affectée en totalité, le montant de cette aide devra apparaître intégralement dans le budget prévisionnel et dans le compte de résultats analytique du centre de formation que chaque club doit adresser chaque année à la LNR dans le cadre du contrôle du respect du cahier des charges minimum, sauf (dans le cas où le centre de formation relève de l'association) convention expresse conclue entre la société et l'association prévoyant des dispositions contraires. Dans ce cas, cette convention devra préciser les montants octroyés à chaque structure et ces montants devront être entièrement et uniquement consacrés à la formation



(convention de formation, contrats espoirs, frais de formations, etc...) et devra être fournie à la LNR.

Fiscalité :

Contrairement au dispositif JIFF, la subvention aux Centres de Formation correspond à la contrepartie de formation délivrée par ces centres. La LNR établit donc une note de crédit portant TVA à 0% conformément à la règle de droit fiscal en matière de centre agréé.

Echéancier :

Le Montant Garanti versé aux Centres de Formation peut être anticipé en début de saison alors que le solde ne peut être distribué qu'à l'issue du classement établi par la LNR.

- 30/08/2020 : 50.000 € par club,
- 30/09/2020 : 50.000 € par club,
- 30/04/2021 : solde de la subvention.

Cette disposition permet d'accélérer les versements aux clubs.

Fonds non distribués

Dans l'hypothèse où un club ne pourrait pas bénéficier de l'accès aux aides centre de formation, le montant de l'aide non distribuée serait réservé au maintien du Montant Garanti et le solde à une décision du Comité Directeur.

3.1.3.3 Fonds Stades :

Les dispositions de ce paragraphe portent sur le Fonds Stades de l'exercice 2020/2021 qui correspond à la quatrième saison d'application du Label Stades V2 applicable sur la période 2017/2023. Les dispositions sur l'accès au Fonds Stades des exercices antérieurs susceptibles de concerner des programmes travaux se prolongeant au-delà du 30 juin 2020 figurent dans les Guides de distribution des saisons concernées.

Le « Label Stades » pour un club de PRO D2 fixe un niveau de référence basé sur l'attribution du Label « Rugby Pro » (1^{er} niveau de label).

Les mécanismes d'accès au Fonds Stades permettent également d'accompagner les clubs pour lesquels des travaux seront engagés en vue d'obtenir le Label Stades.

Le Fonds Stades représente 15% de la Part de Solidarité du Club de PRO D2. Les 15% ne sont pas une quotité supplémentaire versée par la LNR mais déjà inclus dans la Part de Solidarité.



Conditions de versement du « % Fonds Stades » en 2020/2021 :

Cas n°1 : Le club a obtenu le Label « Rugby PRO » au cours de la saison 2017/2018, de la saison 2018/2019 ou de la saison 2019/2020

Le club a candidaté et a obtenu le Label Stades durant la saison 2017/2018, 2018/2019 ou de la saison 2019/2020, la Labellisation libère le versement intégral du Fonds Stades 2020/2021.

Exemple :

Le club a été labellisé en 2019/2020 ; il percevra donc 1.370.000 € en saison 2020/2021 dont 15% (205.500 €) au titre du Fonds Stades.

Le versement suit les règles fiscales et l'échéancier de la Part de Solidarité.

Cas n° 2 : Le club obtient le Label « Rugby PRO » au cours de la saison 2020/2021 (au plus tard le 30 juin 2021)

Si le club obtient le Label Stades au cours de la saison 2020/2021, la labellisation libère le versement intégral du Fonds Stades 2020/2021.

Exemple :

Le club est labellisé ; il percevra donc 1.370.000 € en saison 2020/2021 dont 15% (205.500 €) au titre du Fonds Stades.

Le versement suit les règles fiscales et l'échéancier de la Part de Solidarité.

Cas n° 3 : le club n'a pas le label « Rugby Pro » ; néanmoins, le club s'engage à effectuer des Travaux de Labellisation

Le club s'engage à effectuer les Travaux de Labellisation permettant d'obtenir au plus tard le lundi précédant la 1^{ère} journée des championnats de la saison 2022/2023 le label « Rugby Pro ».

Le dossier de « Travaux de Labellisation » est validé par la Commission Stades au cours de la saison 2020/2021.

Dans ce cas, le Fonds Stades est versé à hauteur de 50% pendant la période de déroulement des travaux et à hauteur de 50% à la fin des travaux.

La part du Fonds Stades qui n'a pas été versée au club constitue une dette conditionnelle de la LNR auprès du club qui sera soldée à réception des Travaux de Labellisation.



Exemple :

Le club est engagé sur le parcours de labellisation. Il percevra donc 1.267.250 € [1.370.000 € - (50% x 15% x 1.370.000 €)]. Le solde de 102.750 € sera versé à la livraison.

Cas n°4 : Le club est inscrit dans un dossier de « Travaux de Labellisation » validé par la Commission Stade au cours de la saison 2018/2019

Le club doit dans ce cas avoir achevé les Travaux de Labellisation permettant le Label « Rugby Pro » au plus tard le lundi précédant la 1^{ère} journée des championnats de la saison 2020/2021.

Dans ce cas, le Fonds Stades est versé à hauteur de 50% pendant la période de déroulement des travaux et à hauteur de 50% à la fin des travaux.

La part du Fonds Stades qui n'a pas été versée au club constitue une dette conditionnelle de la LNR auprès du club qui sera soldée à réception des Travaux de Labellisation.

Exemple :

Le club est engagé sur le parcours de labellisation via la procédure « Travaux de Labellisation » : il percevra donc 50% du Fonds Stades (102.750 €) pour la saison 2020/2021. Une fois labellisé, le club percevra les parts complémentaires de Fonds Stades (50% sur les saisons 2018/2019 et 2019/2020, soit respectivement 58.000 € pour la saison 2018/2019 et 65.000 € pour la saison 2019/2020).

Le versement suit les règles fiscales et l'échéancier de la Part de Solidarité.

Cas n°4 bis : Le club est inscrit dans un dossier de « Travaux de Labellisation » validé par la Commission Stades au cours de la saison 2019/2020

Le club doit dans ce cas avoir achevé les Travaux de Labellisation permettant le Label « Rugby Pro » au plus tard le lundi précédant la 1^{ère} journée des championnats de la saison 2021/2022.

Dans ce cas, le Fonds Stades est versé à hauteur de 50% pendant la période de déroulement des travaux et à hauteur de 50% à la fin des travaux.

La part du Fonds Stades qui n'a pas été versée au club constitue une dette conditionnelle de la LNR auprès du club qui sera soldée à réception des Travaux de Labellisation.

Exemple :

Le club est engagé sur le parcours de labellisation via la procédure « Travaux de Labellisation » : il percevra donc 50% du Fonds Stades (102.750 €) pour la saison 2020/2021. Une fois labellisé, le club percevra les parts complémentaires de Fonds Stades (50% sur les saisons 2019/2020 et 2020/2021, soit respectivement 161.250 € pour la saison 2019/2020 et 156.000 € pour la saison 2020/2021 si le club évoluait en TOP 14 ou respectivement 65.000€



pour la saison 2019/2020 et 102.750 € pour la saison 2020/2021 si le club évoluait en PRO D2).

Le versement suit les règles fiscales et l'échéancier de la Part de Solidarité.

Cas n°5 : Le club est promu et n'a pas le label « Rugby Pro » ; néanmoins, le club s'engage à effectuer des « Travaux d'Amélioration » (cas non applicable sur la saison 2020/2021)

Le club s'engage à effectuer des « Travaux d'Amélioration » devant être achevés au plus tard le lundi précédant la 1^{ère} journée de PRO D2 de la saison 2021/2022.

Le dossier de « Travaux d'Amélioration » est validé par la Commission Stades au cours de la saison 2020/2021.

Si les conditions prévues par le Règlement du « Label Stades » sont respectées, le Fonds Stades est versé à hauteur de 50% de la Part Fonds Stade à la livraison des travaux dans la limite maximale de 50% du montant des travaux.

Le club n'a en revanche pas accès aux 50% restants.

Exemple :

Le club est engagé dans des « Travaux d'Amélioration ». Il percevra donc 1.267.250 € [1.370.000 € - (50%15%x1.370.000 €)]. Le solde de 102.750 € (50% de la part Fonds Stades) sera versé à la livraison des travaux.

L'autre moitié du « % Fonds Stades » ne lui sera pas versée.

Le club percevra donc 102.750 € au titre du Fonds Stades de la saison 2020/2021.

Cas n° 6 : Le club ne répond pas aux cas n°1, 2, 3, 4, ou 5

Si la situation ne correspond à aucun des 5 cas présentés ci-dessus, le montant de la Part Solidarité revenant au club est réduit de 15%, soit 205.500 €.

Nota : la réduction de 15% est applicable sur la base de la Part Solidarité budgétée, en l'occurrence 1.370.000 € pour la saison 2020/2021. Toute variation de la Part de Solidarité consécutive à une variation des résultats de la LNR sera sans incidence sur le quantum du Fonds Stades.

Fiscalité :

Le Fonds Stades suit le traitement fiscal de la Part Solidarité. Ses versements sont donc soumis à la TVA au taux plein – soit 20% pour la saison 2020/2021.



Echéancier :

L'échéancier de la Part de Solidarité n'est pas affecté par le mécanisme de rétention du Fonds Stades.

Le prélèvement du Fonds Stades sur le versement de la Part de Solidarité s'effectuera sur la dernière échéance correspondant à la saison 2020/2021, soit le 30/05/2021.

Le Fonds Stades – lorsque son versement est différé – est régularisé en Trésorerie dans les 30 jours qui suivent la réception des travaux. Cette régularisation est déclenchée par un courrier RAR émis par la Direction des Compétitions et des Stades avec copie au Secrétariat Général.

Montant Garanti

La rétention du Fonds Stades sur les Parts de Solidarité est sans incidences sur le Montant Garanti. La réduction du versement se fait à due concurrence du Montant Garanti.

Exemple :

Le club – au cumul des critères du New Deal du Bloc Solidarité – a droit au versement de 1.700.000 €. Il est dans le cas N°3. Une retenue de 102.750 € sera effectuée sur sa Part Solidarité. Il devrait donc percevoir 1.597.250 € soit un montant inférieur au 1.635.000 € de Montant Garanti. La LNR lui versera donc un différentiel de 37.750 € [1.635.000 € - 1.597.250 €].

Cumul des Pénalités

Les pénalités correspondantes au non-respect du dispositif JIFF (Moyenne inférieure à 14) ou du Label Stades sont cumulables. Ainsi un club pourra se voir appliquer des pénalités allant jusqu'à 25% de la part fixe, soit 342.500 € mais dans le respect du Montant Garanti.

Fonds non distribués

Les pénalités Fonds Stades définitives seront redistribuées au sein de la division entre les clubs labellisés ou en cours de labellisation.

Forfaitisation de la part Fonds Stade

La part fonds stades et autres pénalités (fonds stades et JIFF) sont calculées sur la base de la Part de Solidarité budgétée, soit 1.370.000 €. La réévaluation, à la hausse ou à la baisse, des Parts de Solidarité compte tenu des résultats de la LNR est sans incidence sur le quantum.



3.2. Echancier des versements

Un échancier complet des versements est produit en ANNEXE II.

Solvabilité

Le respect des engagements de la LNR envers les clubs, aussi bien en montant qu'en chronologie de versements, est conditionné par l'observance des échéances de versement de ses propres clients – diffuseurs et partenaires.

Clubs débiteurs

Le règlement par les clubs des sommes dues à la LNR (amendes, frais administratifs, billetterie, 2 % solidarité, RIF etc.) sera effectué à réception des facturations émises par la LNR. Tout retard de paiement à la date d'échéance suspendra, jusqu'au complet règlement, le versement des sommes dues par la LNR. (Article 608 des Règlements Généraux).

Non compensation

Les compensations entre les versements de la LNR et les sommes dues à la LNR par les clubs sont interdites



4. Indemnités relatives à la Réforme des Indemnités de Formation

Préambule :

Ce présent chapitre, commun aux deux divisions professionnelles (TOP 14 et PRO D2), est dédié aux modalités de versements des indemnités issues de la Réforme des Indemnités de Formation (« RIF »).

La réglementation relative à la RIF et notamment les modalités de détermination des indemnités de Formation sont exposées dans l'annexe RIF des Règlements généraux de la LNR.

4.1 Indemnité versée au titre de la formation des joueurs issus des Filières de Formation ("IFF")

Dans le cadre de l'IFF, la LNR met en place un « dispositif de compensation » afin de gérer et recouvrer le montant de celle-ci. Ce dispositif repose sur les principes suivants :

- La LNR émet des factures aux clubs professionnels pour le montant de l'IFF brute due. Sur la base des informations transmises par la LNR, les clubs professionnels ainsi que la FFR, pour le compte des clubs amateurs, adressent une facture à la LNR pour le montant de l'IFF brute à percevoir ;
- La LNR, après détermination des soldes par compensation des créances et des dettes relatives à l'IFF, procède au recouvrement de l'IFF nette due auprès des clubs professionnels débiteurs et au versement de l'IFF nette à percevoir aux clubs professionnels créditeurs ainsi qu'à la FFR pour le compte des clubs amateurs.

Au titre de la saison 2020/2021, l'IFF totale bénéficiant aux clubs amateurs est plafonnée à la hauteur prévue par la Convention FFR-LNR, soit 500.000 € et proratisée entre les clubs professionnels dans cette limite. Celle bénéficiant aux clubs professionnels est plafonnée à hauteur de 25% de son montant.

Exemple :

La LNR détermine la situation du club professionnel A au regard du montant de l'IFF à verser et à percevoir :

- Le montant de l'IFF dont est redevable club A, avant application des règles de plafonnement, est de 1 000€ vis-à-vis du club professionnel B et de 500€ vis-à-vis du club amateur C,
- Le club A est bénéficiaire, avant application des règles de plafonnement, de 2 000€ du club professionnel B



Par hypothèse, l'IFF globale à destination des clubs amateurs est évaluée à 950.000 € avant application d'un prorata de 52.63% permettant le plafonnement à hauteur prévue par la Convention FFR-LNR de 500.000 € (plafonnement applicable sur les saisons 2019/2020 et 2020/2021).

La facturation qui en découle est la suivante :

- La LNR facture le club A pour un montant de 513 € dont 250€ pour le compte du club professionnel B ($1.000 \text{ €} \times 25\%$) et dont 263 € ($500 \text{ €} \times 52.63\%$) pour le compte du club amateur C via la FFR,
- Le club A adresse une facture à la LNR pour un montant de 500 € ($2.000 \text{ €} \times 25\%$) pour le compte du club professionnel B,
- La FFR adresse une facture à la LNR pour un montant de 263 € ($500 \text{ €} \times 52.63\%$) pour le compte du club amateur C.

Après compensation, les flux de trésorerie qui en découlent sont les suivants :

- Le club A verse à la LNR la somme de 13 € ($513 \text{ €} - 500 \text{ €}$),
- Le club B verse à la LNR la somme de 250 € ($500 \text{ €} - 250 \text{ €}$),
- La LNR verse à la FFR pour le compte du club amateur C la somme de 263 € ($13 \text{ €} + 250 \text{ €}$).

4.2 Contribution aux Coûts de Formation Economisés ("CFE")

La LNR collecte auprès des clubs les sommes dues au titre de la CFE. Le fonds CFE ainsi constitué est affecté en priorité aux indemnités RIF dues par les clubs promus à due proportion du montant de la CFE collectée pour chaque division. Le solde est reversé par la LNR aux clubs selon la clé de répartition suivante :

- 60% répartis, au sein de chaque division, proportionnellement au montant total des indemnités IFF à percevoir (en ce compris les auto-reversements) au titre de la saison 2020/2021 ;
- 40% répartis proportionnellement au nombre de points au classement des centres de formation agréés des clubs publié par la LNR lors de la saison 2020/2021 (portant sur le résultat de l'évaluation de la saison 2019/2020)



Au titre de la saison 2020/2021, la CFE est facturée et versée à hauteur de 25% de son montant.

Echéancier :

Une reddition de la situation individuelle des clubs au regard de la RIF (IFF+CFE) sera mise à disposition des clubs le :

- 15/10/2021

Les factures réciproques entre les clubs et la LNR seront émises en date du :

- 15/11/2021

Les indemnités RIF (IFF et CFE) seront versées le :

- 15/12/2021

Clubs débiteurs

Le règlement par les clubs des sommes dues à la LNR (amendes, frais administratifs, billetterie, 2 % solidarité, RIF etc.) sera effectué à réception des facturations émises par la LNR. Tout retard de paiement à la date d'échéance suspendra, jusqu'au complet règlement, le versement des sommes dues par la LNR. (Article 608 des Règlements Généraux).



CONTACTS

Rémi Pallincourt – Secrétaire Général / remi.pallincourt@lnr.fr / 0680333695

Olivia Hennebert – Responsable service Compta/Gestion / olivia.hennebert@lnr.fr /
0155078790

Cécile Blanc – Responsable Comptable / cecile.blanc@lnr.fr / 0155078790

